

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
AUVERGNE – RHONE- ALPES

## **RN7 – Aménagement du carrefour des Couleures (Valence et Saint-Marcel-lès-Valence)**

DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
PIECE G/ AVIS EMIS SUR LE PROJET

FEVRIER 2019



Cette pièce comprend les éléments suivants :

- Avis de l'autorité environnementale ;  
Une demande d'examen au cas par cas sur le projet d'aménagement du carrefour des Couleures a été réalisé le 25 juillet 2017. Par courrier en date du 4 août 2017, l'autorité environnementale a décidé que le projet est soumis à évaluation environnementale (étude d'impact) ;
- La soumission du dossier au Bureau des Enquêtes Publiques (BEP) de la Drôme qui a rendu son avis le 3 octobre 2018 ;
- Bilan de la consultation interservices ;  
Conformément à la circulaire du 5 octobre 2004 relative à la concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'Etat, une consultation interservices a été menée du 23 mai au 29 juin 2018.
- Avis de l'autorité environnementale.  
L'Autorité Environnementale (AE), Le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), a été saisi pour avis par le préfet de la Drôme concernant le projet d'aménagement du carrefour des Couleures à Valence.  
L'AE a émis un avis délibéré le 23 janvier 2019.  
La présente pièce G vise à présenter l'avis de l'AE, suivi des éléments de réponse du maître d'ouvrage aux recommandations de l'AE émises dans l'avis.

## SOMMAIRE

<b><u>1</u></b>	<b><u>DECISION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE APRES EXAMEN AU CAS PAR CAS.....</u></b>	<b><u>595</u></b>
<b><u>2</u></b>	<b><u>BILAN DE LA CONCERTATION INTERSERVICES.....</u></b>	<b><u>597</u></b>
<b><u>3</u></b>	<b><u>AVIS DES COLLECTIVITES.....</u></b>	<b><u>616</u></b>
<b><u>4</u></b>	<b><u>AVIS DELIBERE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'AMENAGEMENT DU CARREFOUR DES COULEURES A VALENCE ET SAINT-MARCEL-LES-VALENCE.....</u></b>	<b><u>623</u></b>
<b><u>5</u></b>	<b><u>MEMOIRE EN REPONSE AUX AVIS .....</u></b>	<b><u>633</u></b>
<b>5.1</b>	<b>AVIS EMIS PAR LES COLLECTIVITES CONSULTEES .....</b>	<b>636</b>
<b>5.2</b>	<b>AVIS EMIS PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.....</b>	<b>638</b>
<b>5.3</b>	<b>ELEMENTS GRAPHIQUES.....</b>	<b>646</b>

## 1 DECISION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE APRES EXAMEN AU CAS PAR CAS



**Autorité environnementale**  
conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

### Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'aménagement du giratoire des Couleures à Valence (26)

n° : F-084-17-C-0062

Décision n° F-084-17-C-0062 en date 4 août 2017  
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

#### Décision du 4 août 2017 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-084-17-C-0062 (y compris ses annexes) relatif au dossier « RN7 - Aménagement du giratoire des Couleures à Valence », reçu complet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes le 20 juillet 2017 ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ayant été consulté par courrier en date du 25 juillet 2017 ;

#### Considérant la nature du projet,

- qui consiste à aménager le giratoire existant des Couleures à Valence, qui comporte sept branches : deux branches de la RN 7 (vers Lyon et vers Marseille), une bretelle de et vers Romans par la RN 532, une branche de la RD 432 (route de Saint-Marcel, permettant notamment l'accès à la zone commerciale de Laye), l'avenue de Romans, ainsi qu'un accès secondaire à la zone commerciale des Couleures, ce giratoire se situant notamment sur l'itinéraire de délestage de la traversée de Valence par l'A57,

- qui a pour objectif d'améliorer le fonctionnement du giratoire, très régulièrement saturé, en séparant les trafics selon leur nature, et en particulier le trafic de transit supporté par les voiries nationales,

- étant précisé que les choix techniques du projet ne sont à ce stade pas encore définis, ce qui ne permet pas d'en évaluer les impacts, deux variantes préférentielles étant en cours d'approfondissement :

\* une variante dite « aérienne » qui prévoit la création de deux ponts permettant la liaison directe des flux de la RN 7 sans passer par le rond-pont actuel, qui serait conservé,

\* une variante dite « semi-enterrée » qui prévoit la création d'un nouveau système d'échanges, en remplacement du giratoire actuel,

#### Considérant la localisation du projet,

- en entrée de ville de Valence,

- au sein du périmètre de protection rapproché du captage des Couleures, qui fait partie des captages prioritaires identifiés par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée,

- à proximité de la zone humide du vallon de la Barberolle, le dossier précisant cependant que le projet, qui n'est pas définitivement arrêté, devrait éviter le secteur,

- au sein d'un territoire couvert par le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de Valence Romans Sud Rhône-Alpes,

**Considérant que** la définition du projet à ce stade ne permet pas d'évaluer avec précision ses impacts potentiels sur l'environnement et la santé humaine, mais que ceux-ci devraient être, quelle que soit la variante retenue, significatifs, et pourraient notamment concerner :

- les impacts sur les eaux souterraines, au sein du périmètre de protection rapproché d'un captage prioritaire,

- les nuisances, acoustiques et en terme de qualité de l'air, et notamment leur évolution quantitative et spatiale du fait de la nouvelle répartition des trafics,

- les effets sur le paysage et le cadre de vie, le projet s'inscrivant dans une volonté de requalification de l'entrée de ville de Valence,

- les impacts sur les milieux naturels, les études menées ayant mis en évidence la présence de trois habitats d'intérêt communautaire et de zones humides, ainsi que de plusieurs espèces patrimoniales ou protégées,

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet d'aménagement du giratoire des Couleures à Valence, présenté par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, n° F-084-17-C-0062, est soumis à évaluation environnementale, évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

### Article 2

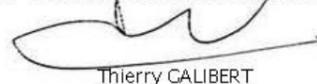
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 4 août 2017,

Pour le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable, par délégation



Thierry CALIBERT

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

## 2 BILAN DE LA CONCERTATION INTERSERVICES

### RAPPORTS

Service  
Mobilité Aménagement  
Paysages  
Pole opérationnel est

# ***RN7 - Aménagement du carrefour des Couleures à Valence (26)***

***Bilan de la concertation inter-services (CIS)***

***qui s'est tenue du 23 mai au 29 juin 2018***

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES



## Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
1.0	12/07/2018	Prise en compte des remarques de la CIS
1.1	31/08/2018	Après relecture interne DREAL

## Affaire suivie par

Isabelle Blanc - Service MAP
Tél : 04 26 28 63 51
Courriel : <a href="mailto:isabelle.blanc@developpement-durable.gouv.fr">isabelle.blanc@developpement-durable.gouv.fr</a>

## Rédacteur

Isabelle **BLANC** - Service Mobilité, Aménagement, Paysages (MAP)

## Relecteurs

Fabrice **BRIET** - MAP  
Fabrice **GRAVIER** - MAP

# **SOMMAIRE**

<b>1 - CONTEXTE.....</b>	<b>4</b>
<b>2 - ORGANISATION DE LA CONCERTATION INTER-SERVICES.....</b>	<b>5</b>
<b>3 - RÉPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE AUX REMARQUES ÉMISES.....</b>	<b>7</b>

## 1 - Contexte

Conformément aux dispositions de la circulaire du premier ministre du 5 octobre 2004, relative à la concertation applicable aux projets de travaux d'aménagements et d'ouvrages de l'État et des collectivités locales, le Préfet de département a consulté au niveau local, du 23 mai au 29 juin 2018 les services listés au paragraphe 2 sur le projet d'aménagement du carrefour des Couleurs à Valence (RN7).

Le présent document récapitule :

- les avis reçus
- les réponses du maître d'ouvrage aux observations formulées.

## 2 - Organisation de la concertation inter-services

Cette concertation a été réalisée du 23 mai au 29 juin 2018.

La préfecture de la Drôme a consulté 26 services dont la liste figure ci-dessous. 8 réponses ont été adressées au Préfet, dans le délai fixé pour cette concertation et ont fait l'objet du présent bilan. 2 réponses ont été reçues après le délai fixé mais ont également été prises en compte. Pour chaque avis émis figure ci-après sa synthèse ainsi que les réponses apportées par le maître d'ouvrage. 16 services n'ont pas répondu.

### Les services consultés sont les suivants :

- Département de la Drôme
- DREAL – (EHN, PRNH, PRICAE, UD Drôme-Ardèche)
- Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
- Direction Départementale des Territoires de la Drôme (DDT)
- Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIRCE)
- Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne-Rhône-Alpes (DRAAF)
- Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes (DRAC)
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale e de la Drôme (DDCS)
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes (DIRECCTE)
- Bureau des enquêtes publiques de la préfecture de la Drôme
- Agence Régionale de la Santé (ARS)
- Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)
- Office National des Forêts Drôme-Ardèche (ONF)
- Agence Française de la Biodiversité (ex Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA))
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme (SDIS)
- Groupement de gendarmerie de la Drôme
- État-Major Zone de Défense Sud-Est
- Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme (CCI)
- Chambre des métiers et de l'artisanat de la Drôme
- Chambre d'agriculture de la Drôme
- Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo
- Commune de Valence
- Commune de Saint Marcel-les-Valence
- Commune de Bourg-les-Valence

- SCOT du Grand Rovaltain
- Valence Romans Déplacements

**Les services suivants ont émis un avis :**

- Agence Française de la Biodiversité (ex Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA))
- Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne-Rhône-Alpes (DRAAF)
- Département de la Drôme
- Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes (DRAC)
- Agence Régionale de la Santé (ARS)
- Valence Romans Déplacements
- Chambre d'agriculture de la Drôme
- SCOT du Grand Rovaltain
- Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)
- Direction Départementale des Territoires de la Drôme (DDT)

### 3 - Réponses du maître d'ouvrage aux remarques émises

N° LISTE DE DIFFUSION	SERVICE CONSULTÉ	RÉPONSE ÉMISE LE	SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS
1	<b>Agence Française de la Biodiversité</b>	13/06/18	Par mail en date du 13 juin 2018, l'Agence Française de Biodiversité donne un avis favorable, sans observations.
<b>Réponse du Maître d'Ouvrage :</b> L'ensemble des remarques conforte les choix techniques du dossier et reçoit un avis favorable de l'AFB.			
2	<b>Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt</b>	21/06/18	Par courrier en date du 21 juin 2018, la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt : - Émet les recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Procéder à une étude préalable agricole au sens du décret n°2016-1190 du 31 août 2016.</li> <li>• Demander l'avis de la CDPENAF et concerter avec les agriculteurs concernés.</li> <li>• de disposer après DUP des réserves foncières disponibles pour l'activité agricole au-delà des emprises du projet. Cette recommandation s'applique au maître d'ouvrage et aux collectivités.</li> </ul>

N° LISTE DE DIFFUSION	SERVICE CONSULTÉ	RÉPONSE ÉMISE LE	SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS
<p><b>Réponse du Maître d'Ouvrage :</b> Conformément au décret du 31 août 2016 qui impose aux maîtres d'ouvrage de présenter une étude préalable agricole, les projets soumis au décret doivent répondre à trois conditions cumulatives nécessaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• être soumis à étude d'impact systématique,</li> <li>• emprise située en tout ou partie : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ en zone agricole d'un document d'urbanisme étant ou ayant été affectée à l'activité agricole dans les 5 années précédentes,</li> <li>➤ en zone à urbaniser d'un document d'urbanisme étant ou ayant été affectée à l'activité agricole dans les 3 années précédentes</li> <li>➤ en l'absence de documents d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface étant ou ayant été affectée à l'activité agricole dans les 5 années précédentes</li> </ul> </li> <li>• surface prélevée de manière définitive par l'emprise du projet, supérieure ou égale à 5 ha, seuil fixé par défaut, diminué à 1 ha dans le département de la Drôme.</li> </ul> <p>Le projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas auprès de l'Autorité Environnementale et n'était pas soumis à étude d'impact systématique conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement.</p> <p>Il s'inscrit sur deux parcelles dont le Recensement Général Parcellaire 2012 indique qu'elles ont fait l'objet d'une activité agricole et sont situées en zone AUa1 (à urbaniser).</p> <p>Enfin la surface agricole prélevée par le projet de manière définitive est de 1,874 ha correspondant à la nouvelle voirie créée. L'espace entre la nouvelle voirie créée et la RN7 sera restituée à l'agriculture à la fin du chantier.</p> <p>Le projet n'étant pas concerné par les trois conditions cumulatives nécessaires, il n'est pas soumis à la compensation agricole collective. Il a toutefois été présenté à la CDPENAF de la Drôme le 5 avril 2018 pour information. Aucune question ou remarque n'a été émise sur le projet. La CDPENAF n'a pas demandé d'étude préalable au sens du décret du 31 août 2016.</p> <p>Par ailleurs, la DREAL est en concertation continue avec les propriétaires et/ou exploitants agricoles du secteur pour définir les accès aux parcelles agricoles, le maintien des espaces cultivés. Plusieurs réunions ont permis d'échanger sur ces sujets.</p>			

N° LISTE DE DIFFUSION	SERVICE CONSULTÉ	RÉPONSE ÉMISE LE	SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS
3	Département de la Drôme	26/06/18	<p>Par courrier en date du 26 juin 2018, la direction des déplacements du département de la Drôme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Émet les remarques suivantes :</li> </ul> <p><b>Pièce C :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- P 41 (et 292 de la pièce E-3) : l'aménagement du carrefour du primeur n'est pas à la charge du propriétaire mais est inclus dans l'opération globale</li> <li>- P 58 : l'appréciation des dépenses (26,7 M€ TTC) est différente du montant de l'opération (28 M€ TTC) sans explication ; il n'y a pas de référence au plan de financement et participations financières des autres collectivités.</li> </ul> <p><b>Pièce E-3 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- p. 315 : fauchage bord de route : pour la RD 432, il y a 2 coupes seulement par an pour le Département au niveau des accotements.</li> <li>- p.318, 321 : la zone de stockage DIR apparaît toujours alors que le district de Valence avait indiqué l'abandonner.</li> <li>- p. 325 : l'anneau du giratoire de l'avenue de Romans semble être planté, en projet, avec des arbres de grandes dimensions ; le Conseil départemental n'est pas favorable à ce type de plantations, assimilables à des obstacles latéraux dangereux.</li> <li>- p . 345 : les principes de phasage sont indiqués ; ceux-ci sont délicats, et n'ont pas été examinés lors des COTECH et COPIL relatifs à ce projet ; il conviendrait de préciser les durées des différentes phases et le fait qu'il reste indicatif.</li> <li>- p. 446 : le projet d'échangeur de Montéliet entre la RN7 et la RD 119 n'est pas identifié dans les projets situés à proximité, hormis une phrase en p. 449 ; les effets de ce projet de nouvel échangeur , par exemple sur le futur trafic de l'échangeur des Couleures, même si ils sont faibles, mériteraient d'être développés.</li> <li>- p. 452 : le coût total des travaux est indiqué à 26,7 M€ HT.</li> </ul> <p>Enfin, il manque dans le dossier la référence à l'engagement de principe des collectivités pour encadrer le développement économique et commercial du secteur.</p>

N° LISTE DE DIFFUSION	SERVICE CONSULTÉ	RÉPONSE ÉMISE LE	SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS
<p><b>Réponse du Maître d'Ouvrage :</b></p> <p>Les remarques émises sur les pièces C et E-3 du dossier d'enquête seront prises en compte dans le dossier soumis à enquête.</p> <p>Pour rappel l'estimation du projet est de 28 millions d'euros à terminaison. Par ailleurs, le calendrier prévisionnel des travaux est donné à titre indicatif et sera discuté en COTECH avec les partenaires avec éventuellement des arbitrages en COPIL si nécessaires.</p> <p>Concernant le projet d'échangeur de Montélier et son impact sur le trafic de l'échangeur des Couleures, le Maître d'Ouvrage rappelle que ce dernier a bien été pris en compte dans les modélisations de trafic et donc dans les trafics annoncés dans le dossier d'enquête publique. Le dossier sera étoffé page 446.</p> <p>L'engagement de principe des collectivités pour encadrer le développement économique et commercial du secteur figure dans le dossier d'enquête dans la partie EI-03 sur l'analyse des incidences en page 454 du dossier (date protocole + résumé) mais la note d'intention n'étant pas à destination du grand public, elle n'a pas été insérée au dossier. Cet engagement sera également rappelé dans la notice explicative (Pièce C) du dossier d'enquête.</p>			
4	<b>Direction Régionale des Affaires Culturelles</b>	26/06/18	Par courrier en date du 26 juin 2018, le service régional de l'archéologie recommande de formuler une demande anticipée de prescription d'archéologie préventive.
<p><b>Réponse du Maître d'Ouvrage :</b> Le Maître d'Ouvrage prend en compte cette recommandation. La demande sera faite à l'automne 2018</p>			

N° LISTE DE DIFFUSION	SERVICE CONSULTÉ	RÉPONSE ÉMISE LE	SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS
5	<b>Agence Régionale de la Santé</b>	27/06/18	<p>Par courrier en date du 27 juin 2018, le service santé environnement de l'Agence Régionale de la Santé émet un avis réservé en ce qui concerne le traitement des eaux pluviales de chaussées.</p> <p>Plus précisément, il émet les recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Sur la protection de la ressource en eau potable : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Procéder à une évaluation environnementale visant à préciser si le projet n'est pas de nature à entraîner une dégradation chronique de la qualité de la nappe qui justifierait un déplacement du puits des Couleures sur un site moins exposé.</li> <li>• Procéder à une étude complémentaire de l'assainissement des eaux pluviales pour évaluer la faisabilité technique et financière d'un rejet des eaux pluviales routières à l'aval du bassin d'alimentation du captage des Couleures.</li> <li>• Respecter strictement les prescriptions définies par l'hydrogéologue agréé dans son avis du 18/06/2018.</li> </ul> </li> <li>➤ Sur le volet sanitaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Préciser la distance du projet avec les riverains les plus proches.</li> <li>• Préciser et prendre en compte la présence de l'Institut Médico-éducatif dans l'étude d'impact.</li> </ul> </li> </ul>

N° LISTE DE DIFFUSION	SERVICE CONSULTÉ	RÉPONSE ÉMISE LE	SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS
			<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Sur la lutte contre la prolifération de l'ambrosie               <ul style="list-style-type: none"> <li>• Présenter des mesures d'élimination et de suivi d'apparition de cette plante, en conformité avec l'arrêté préfectoral n° 2011201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie dans le département de la Drôme.</li> </ul> </li> <li>➤ Sur les nuisances sonores               <ul style="list-style-type: none"> <li>• Compte tenu de la durée des travaux (2 ans) des dispositions devront être prises en cas de plaintes au niveau des habitations situées à proximité.</li> </ul> </li> </ul>

N° LISTE DE DIFFUSION	SERVICE CONSULTÉ	RÉPONSE ÉMISE LE	SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS
			<p><b>Réponse du Maître d'Ouvrage :</b> Concernant la protection de la ressource en eau potable, l'hydrogéologue agréé, Mr MONIER, a produit une première note le 29/04/2018 (suite à sa visite du site du 26 avril 2018) et a rendu son avis le 18 juin 2018. Il estime <u>qu'un avis favorable</u> peut être donné à la réalisation des travaux, sous réserve de l'application des prescriptions énoncées dans l'étude d'impact.</p> <p>Le Maître d'Ouvrage rappelle que les mesures préconisées dans l'étude d'impact correspondent à des engagements qui seront tenus.</p> <p>Il précise que même si un avis favorable a été donné, des compléments d'étude sont actuellement en cours car la préservation du captage des Couleures est un point de vigilance fort pour la DREAL. Ces compléments ont pour objectifs d'étudier plus en détail les alternatives d'assainissement envisagées et leur impact sur la qualité des eaux de la nappe et sur le captage des Couleures afin de justifier la solution la meilleure <b>pour assurer la préservation du captage d'eau potable des Couleures</b>. Il sera notamment regardé la faisabilité technique et financière d'un rejet des eaux pluviales routières en aval du bassin d'alimentation du captage des Couleures. Ces éléments seront portés à la connaissance de l'ARS, de la DDT de la Drôme et d'Eau de Valence afin de valider la meilleure solution avant intégration dans le dossier loi sur l'eau à venir. Ces compléments seront réalisés avant l'enquête publique.</p> <p><b>Concernant le volet sanitaire :</b></p> <p>Pour rappel, le chapitre « 3.8.2 Environnement sonore » présente la localisation des secteurs d'habitats à partir d'une carte. Le hameau du chantere et celui qui constitue le primeur du chantere sont donc à proximité immédiate de la RN7 et de la RD432.</p> <p>L'Institut Médico-éducatif n'apparaît pas clairement dans le volet sanitaire car :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur le volet air santé, celui-ci ne se situe pas dans le périmètre d'étude défini conformément aux préconisations de la Circulaire interministérielle DGS/SD 7 B n°2005-273 du 25 février 2005. La méthodologie ayant permis de définir la bande d'étude est présentée au chapitre « 16.1.7.1 : Définition du domaine d'étude et de la bande d'étude »</li> <li>- Sur le volet acoustique, la modélisation a montré que le secteur à l'est de la RN532 n'est pas impacté par l'aménagement du carrefour des Couleures. Par ailleurs, pour la phase chantier, un dossier bruit de chantier sera réalisé avant démarrage des travaux ; il imposera des obligations aux entreprises.</li> </ul> <p>Concernant le volet lutte contre la prolifération de l'ambrosie, la remarque sera prise en compte dans le dossier soumis à l'enquête.</p>

N° LISTE DE DIFFUSION	SERVICE CONSULTÉ	RÉPONSE ÉMISE LE	SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS
6	<b>Valence Romans Déplacements</b>	28/06/18	Par courrier en date du 28 juin 2018, Valence Romans Déplacements : - Émet la recommandation suivante : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Confirmer qu'un aménagement particulier pour les modes actifs est prévu le long de la partie du chemin du Plovier intégré au périmètre de l'opération.</li> </ul>
<b>Réponse du Maître d'Ouvrage :</b> Le Maître d'Ouvrage précise que ce point a déjà été vu lors de deux comités techniques. Les dimensions de l'ouvrage existant passant sous la RN 532 ne sont pas suffisantes pour aménager un cheminement piéton et un cheminement cycle. Le cheminement piéton existant sera reconduit et les cycles seront insérés dans la circulation. Le prolongement du trottoir sur le chemin du Plovier de part et d'autre de l'ouvrage jusqu'aux deux giratoires sera étudié lors des études de projet.			
7	<b>Chambre d'Agriculture de la Drôme</b>	29/06/18	Par courrier en date du 29 juin 2018, la chambre d'agriculture de la Drôme émet un avis favorable sur le projet.  Elle souligne toutefois l'insuffisance d'analyse du volet irrigation dans l'étude d'impact. Le dossier devra prendre en compte le réseau du Syndicat d'Irrigation Drômois (SID) et son rétablissement.
<b>Réponse du Maître d'Ouvrage :</b> En vue de l'enquête publique, le dossier sera complété sur ce point après échange et recueil de données avec le Syndicat d'Irrigation Drômois. Dans tous les cas le rétablissement des réseaux d'irrigation est prévu suite aux travaux d'aménagement.			
8	<b>SCOT du Grand Rovaltain</b>	29/06/18	Par courrier en date du 29 juin 2018, le syndicat mixte du SCOT du Grand Rovaltain souligne qu'il a été associé pendant toute la durée des études et a pu formuler ses remarques et observations au fur et à mesure de l'élaboration du projet.  Il note toutefois l'absence d'un aménagement piétons entre les giratoires Plovier Nord et Plovier Sud.

N° LISTE DE DIFFUSION	SERVICE CONSULTÉ	RÉPONSE ÉMISE LE	SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS
<p><b>Réponse du Maître d'Ouvrage :</b> Le Maître d'Ouvrage précise que ce point a déjà été vu lors de deux comités techniques. Les dimensions de l'ouvrage existant passant sous la RN 532 ne sont pas suffisantes pour aménager un cheminement piéton et un cheminement cycle. Le cheminement piéton existant sera reconduit et les cycles seront insérés dans la circulation. Le prolongement du trottoir sur le chemin du Plovier de part et d'autre de l'ouvrage jusqu'aux deux giratoires sera étudié lors des études de projet.</p>			
9	<b>Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage</b>	02/07/18	Par mail en date du 2 juillet 2018, l'ONCFS émet un avis « satisfaisant » sur le projet en termes de prise en compte de la biodiversité et du maintien de l'intégration des habitats. Il rappelle toutefois l'importance de la mise en œuvre d'un suivi des travaux et d'une évaluation de leurs impacts, afin de voir si les préconisations techniques retenues ont un rôle favorable pour les espèces patrimoniales en présence et les habitats.
<p><b>Réponse du Maître d'Ouvrage :</b> Le Maître d'Ouvrage précise que le chantier fait l'objet d'un système de management environnemental (SME) et qu'une notice de respect de l'environnement sera intégrée dans les marchés de travaux. Durant la phase travaux, le chantier sera suivi par un coordinateur environnemental qui vérifiera la bonne prise en compte des prescriptions et leurs effets sur l'environnement. Il sera également force de proposition d'adaptation et d'amélioration. Enfin, un suivi est également prévu dans les premières années après réalisation des travaux.</p>			

N° LISTE DE DIFFUSION	SERVICE CONSULTÉ	RÉPONSE ÉMISE LE	SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS
10	Direction Départementale des Territoires	06/07/18	<p>Par courrier en date du 6 Juillet 2018, la DDT de la Drôme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Émet les recommandations suivantes sur les aspects instruction travaux sur cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les études de détails doivent permettre d'affiner les surfaces et volumes concernés sur les zones inondables de la Barberolle et d'étudier les mesures de compensation en conséquences. Ces éléments seront précisés dans le futur dossier loi sur l'eau.</li> <li>• En terme d'impact sur la ripisylve, l'étoffement de la ripisylve de la Barberolle est prévu en mesure d'accompagnement MA2. Cette action pourra s'effectuer en concertation avec le service de la communauté d'agglomération.</li> <li>• Le dossier loi sur l'eau précisera également les aspects concernant l'élargissement de la couverture du cours d'eau qui semble apparaître sur différentes figures du document.</li> </ul> </li> </ul> <p>Sur les aspects captage prioritaire (captage des Couleures), il émet quelques remarques de formes.</p> <p>Sur les aspects eaux pluviales, il précise que les calculs de dimensionnement des bassins sont conformes aux recommandations du guide technique pour l'élaboration des dossiers loi sur l'eau sur les éléments techniques requis par le service police de l'eau pour le choix ou dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.</p>
<p><b>Réponse du Maître d'Ouvrage :</b> Le Maître d'Ouvrage rappelle que les recommandations concernant les zones inondables et l'élargissement de la couverture de la Barberolle seront détaillées dans le dossier de déclaration loi sur l'eau à venir et que les mesures de compensation seront dimensionnées de manière adaptée.</p> <p>La mesure d'accompagnement MA2 sera mise en œuvre en concertation avec le service de la communauté d'agglomération.</p> <p>Par ailleurs, le projet sera soumis à déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0-rejet des eaux pluviales.</p> <p>Enfin, les remarques de forme seront prises en compte dans le dossier soumis à enquête.</p>			

# ANNEXE

## Lettre de saisine du Préfet



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Mobilité Aménagement et  
Paysages

Valence, le 23 MAI 2018

Affaire suivie par : Isabelle Blanc  
Pôle Opérationnel Est  
Tél : 04 26 28 63 96  
Courriel : isabelle.blanc  
@developpement-durable.gouv.fr

Le Préfet de la Drôme  
à  
Liste des destinataires

**OBJET :** *Projet d'aménagement du carrefour des Couleures à Valence (RN7)  
Concertation Inter-Service (CIS)*

**REF :** *Circulaire du premier ministre du 5 octobre 2004 relative à la concertation  
applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'État  
et des collectivités locales*

**P.J. :** *- Clé USB (dossier CIS)*

Suite à la concertation publique relative à l'aménagement du carrefour des Couleures (RN7) qui s'est tenue en juin 2015, suivie de son bilan diffusé en octobre 2015, les études nécessaires au lancement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique ont été réalisées.

Conformément aux dispositions de la circulaire du premier ministre du 5 octobre 2004 relative à la concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'État et des collectivités locales, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le dossier de concertation inter-services préalable à l'enquête d'utilité publique pour le projet sous la maîtrise d'ouvrage de l'État.

Je vous saurais gré de me faire part de votre avis sur ce dossier au plus tard le 29 juin 2018. Aucune observation ne pourra être prise en compte au-delà de cette date.

Vos avis seront transmis en parallèle par messagerie à l'adresse suivante : « map.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr ».

Bien cordialement,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
Erédite ROISEAU

**Direction régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

5, place Jules Ferry  
69006 Lyon  
Adresse postale : 69453 Lyon cedex 06  
Tél : 33 (04) 26 28 60 00



[www.ecologique-solidaire.gouv.fr](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr)

### 3 AVIS DES COLLECTIVITES



#### DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU 28 novembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le 28 novembre, les membres du Comité Syndical de Valence-Romans Déplacements se sont réunis en séance publique au siège du Syndicat, sur la convocation qui leur avait été adressée par Madame Marylène PEYRARD, Présidente de Valence-Romans Déplacements le 21 novembre 2018, sur l'ordre du jour suivant :

**Présents :**

**Mme PEYRARD, Présidente**  
**Mme RIFFARD, Mme THORAVALE, M. GROUSSON, Vice-Présidents,**  
**Mme BICHON-LARROQUE, M. COULMONT, M. DUC, Mme GUILLEMINOT,**  
**Mme JAUBERT, M. LABADENS, M. LABRIET, M. LARUE, M. LEAUTHIER,**  
**M. MEURILLON, Mme PAULET, M. PELAT, Mme QUENTIN-NODIN, M. SOULIGNAC,**  
**M. VALLON.**

**Absents ayant donné procuration:**

**M. CHAUMONT a donné pouvoir à Marylène PEYRARD,**  
**M. CHANTRE a donné pouvoir à M. COULMONT,**  
**M. FUHRER a donné pouvoir à M. LABRIET,**  
**Mme GIRARD a donné pouvoir à M. GROUSSON,**  
**M. HANRIOT a donné pouvoir à Mme QUENTIN NODIN,**  
**Mme MANTEAUX a donné pouvoir à Mme BICHON LARROQUE.**

**Délégués absents excusés :**

**M. ASTIER, M. BRET, M. CHARRE, Mme CHASSOULIER, M. DIRATZONIAN-DAUMAS,**  
**Mme GENTIAL, Mme HELMER, Mme JACOB, M. MONNET, M. PERTUSA,**  
**M. RYCKELYNCK.**

**3 - OBJET : Giratoire des Couleures – Avis de Valence-Romans Déplacements en tant que Personne Publique Associée sur le dossier d'enquête publique**

**Madame la Présidente expose :**

Dans le cadre de l'avancement du projet d'aménagement du carrefour giratoire des Couleures, Monsieur le Préfet de la Drôme a transmis le 19 octobre 2018, à Valence-Romans Déplacements, le dossier d'Enquête Publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.

Envoyé en préfecture le 30/11/2018  
Reçu en préfecture le 01/12/2018  
Affiché le - 3 DEC. 2018  
ID : 026-200024818-20181130-20181128CS3-DE

Envoyé en préfecture le 30/11/2018  
Reçu en préfecture le 01/12/2018  
Affiché le  
ID : 026-200024818-20181130-20181128CS3-DE

En application des articles L122-1 V et R1222-7 II du code de l'environnement, Valence-Romans Déplacements en tant que Personne Publique Associée doit formuler un avis dans un délai de 2 mois à réception du dossier.

Le projet d'aménagement du carrefour giratoire des Couleures a fait l'objet d'évolutions traduites dans plusieurs variantes consécutives. Ainsi, lors du Comité de Pilotage qui s'est tenu en préfecture de la Drôme le 25 septembre 2013, l'assemblée présentée sous la direction de Monsieur le Préfet, a été amenée à valider une solution dite 2bis qui après passage en concertation s'avèrera peu satisfaisante pour les collectivités territoriales et pour les associations d'usagers concernés. Les études se sont poursuivies en concertation avec les partenaires pour aboutir aujourd'hui à une version dite S4bis prenant en compte de façon plus satisfaisante l'ensemble des modes de déplacements et notamment des modes alternatifs à la voiture individuelle.

L'évaluation et la répartition financière du coût des travaux a fait l'objet d'une convention de répartition signée par les partenaires concernés. Ainsi le montant des travaux et des diverses acquisitions nécessaires a été chiffré à 28 M€ à terminaison du projet (actualisation du coût intégrée).

La clef de répartition financière est la suivante :

- ETAT => 18 M€
- Collectivités territoriales => 10 M€ (9,61 M€ Département + 0,39 M€ l'agglomération VRA)

Les travaux doivent démarrer en 2020 pour s'achever fin 2022 début 2023.

C'est pourquoi à ce stade du projet et après prise connaissance des pièces constitutives du Dossier Enquête Publique, Valence-Romans Déplacements émet un avis favorable sur le dossier d'Enquête Publique présentant la solution S4bis, avec toutefois le maintien du point d'attention suivant :

- Le traitement des modes actifs sur la partie de voirie du chemin du Plovier intégrée dans le périmètre de l'opération devra être correctement pris en compte et devra être conforme à la réglementation routière et aux recommandations du CEREMA (trottoirs piétons et aménagements cyclables).

En foi de quoi, il est demandé à l'assemblée délibérante :

- Prendre acte de l'exposé ci-dessus ;
- D'approuver l'avis favorable émis à l'encontre du dossier d'enquête publique du projet d'aménagement du carrefour giratoire des Couleures ;
- D'autoriser et mandater Madame la Présidente ou son représentant à effectuer toutes démarches et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération et notamment à signer le courrier d'envoi de cet avis.

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme,

  
**Marylène PEYRARD**  
**Présidente**  
**Valence-Romans Déplacements**

**MAIRIE**  
de  
**SAINT-MARCEL-LES-VALENCE**  
Code Postal 26320  
Tél. 04 75 58 70 03 - Fax 04 75 58 74 34

Envoyé en préfecture le 06/12/2018  
Reçu en préfecture le 06/12/2018  
Affiché le **SLO**  
ID : 026-212603138-20181123-18\_95\_DELIB-DE

Envoyé en préfecture le 06/12/2018  
Reçu en préfecture le 06/12/2018  
Affiché le **SLO**  
ID : 026-212603138-20181123-18\_95\_DELIB-DE

N° 18-95

**EXTRAIT du REGISTRE  
des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix huit, le vingt neuf novembre, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique QUET.

Date de la convocation : 23 novembre 2018

Tous les Conseillers Municipaux étaient présents sauf Mesdames Florence BOUVET, Emilia CHARBAZIAN, Françoise MERLE, et Messieurs Maurice GELINOTTE, Patrick ZANI, Yohann MAGNIN, Fabien MICHEL DIT BARON, Frédéric ROBIN, Thierry SERRADURA, Serge VRANCKX (excusés).

Madame Dominique CHASSOULIER a été élue secrétaire.

**OBJET : PREFECTURE - ROND-POINT DES COULEURES - DOSSIER ENQUETE PUBLIQUE PRELABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Nombre de Conseillers  
En exercice : 29  
Présents : 19  
Procurations : 5  
Votants : 24

Pour : 24  
Contre :  
Abstention :

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture  
Le : 06 DEC. 2018

Publié ou notifié

Le : 06 DEC. 2018  
Le Maire,



Monsieur le Maire rappelle que ce dossier est réalisé en vue de l'enquête publique relative au projet d'aménagement du Carrefour des Couleures. La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par l'Etat, et ses services et plus particulièrement la DREAL Auvergne Rhône Alpes.

Le carrefour des Couleures se trouve en partie sur la commune de Valence et de St Marcel lès Valence. Il est situé à l'intersection des routes nationales 7 et 532, de la route départementale 432 et de la route communale, Avenue de Romans. Il permet d'articuler les grands axes de la circulation autoroutière (A49-A7) desservant le sillon Alpin et la vallée du Rhône. Enfin la RNT (contournement de valence) a une fonction importante de délestage de l'A7 en cas de coupure de celle-ci. Le carrefour est régulièrement saturé en semaine aux heures de pointe et le samedi après-midi où la circulation liée aux centres commerciaux situés à proximité du carrefour est importante.

C'est le point noir routier principal du territoire valentinois. C'est pourquoi l'état et les collectivités se mobilisent pour améliorer son fonctionnement en partageant des engagements communs.

Le projet consiste à modifier le carrefour des couleures par l'aménagement de giratoires qui permettent d'améliorer le fonctionnement de ce carrefour en séparant les flux routiers selon leur nature, en particulier le trafic de transit supporté par les voies nationales.

Le but de cette enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) est de présenter au public l'intégration du projet dans son milieu d'accueil et de permettre au plus grand nombre de personnes de faire connaître leurs remarques et d'apporter ainsi des éléments d'information utiles à l'appréciation exacte de l'intérêt général du projet. La DUP permet également d'accorder au maître d'ouvrage la possibilité d'exproprier les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

- Vu l'exposé du Maire

- Vu le dossier d'enquête publique préalable à la DUP déposé par le Maître d'ouvrage des Couleures, à savoir l'Etat

- Vu les articles L122-1 V et R122-7 II du code de l'environnement, article R512-20 du code de l'environnement

après délibération, **DECIDE** :

- De **DONNER** un avis favorable à ce dossier d'enquête favorable

*(Dossier consultable en mairie sur demande)*

*La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

*Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre tous les membres présents.*

*Pour copie conforme :*



Le Maire

*D. QUET*  
D. QUET

**Commission permanente**  
Réunion du 10 décembre 2018

N° : 6353

**2A3-03**

Objet de la délibération :

**AMENAGEMENT DU CARREFOUR DES COULEURES A  
VALENCE AVIS SUR LE DOSSIER D ENQUETE PUBLIQUE**

Rapporteur : M. André GILLES

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,  
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'inscription des crédits au chapitre 204,  
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

Le projet d'aménagement du giratoire des Couleures à Valence est une opération inscrite au Contrat de Plan État Région (CPER) 2015 / 2020.

Cet aménagement a pour objectifs d'améliorer :

- la fluidité des flux du réseau routier national (liaisons RN 7 Nord vers RN 7 Sud) et des voiries locales connexes (avenue de Romans, RD 432) ;
- la qualité de l'entrée de ville pour l'ensemble des usagers : desserte des zones d'activités et transit de proximité ;
- l'efficacité des transports en commun et des modes doux sur le carrefour en intégrant les projets existants.

Le coût d'objectif est de 28 M€ TTC à terminaison 2022 (coût global : études, acquisitions foncières et travaux).

Ce coût de 28 M€ TTC se décompose en :

- études : 1 422 360 €
- acquisitions foncières : 1 250 000 €
- travaux : 25 327 640 €

En terme de financement, la clé de répartition est la suivante :

- Etat : 64.29 % soit 18 000 000 €
  - Conseil départemental de la Drôme : 34.32 % soit 9 610 000 €
  - Valence Romans Agglomération : 1.39 % soit 390 000 €
- Total : 28 000 000 € TTC.

Le calendrier prévisionnel de l'opération prévoit une enquête publique début 2019 et un engagement des travaux en fin de CPER .

Par courrier du 5 octobre 2018, en application des articles L122-1 et R 122-7 du Code de l'Environnement, M. le Préfet de la Drôme a transmis aux Collectivités concernées, dont le Conseil départemental, le dossier d'enquête publique de cette opération en leur demandant de porter un avis formel sur ce dossier.

Ce dossier avait déjà été examiné par les services du Département, dans une première version, lors de la Concertation Inter Services (CIS) organisée du 23 mai au 29 juin 2018.

Le dossier d'enquête publique, transmis le 5 octobre, prend en compte les observations et demandes de compléments qui avaient été formulées lors de la CIS. Le projet présenté est conforme dans ses objectifs, caractéristiques géométriques, enjeux et impacts à celui qui a été élaboré, concerté et amendé, entre 2014 et 2018, lors des différents comités de suivi technique et de pilotage, dont les représentants du Département font partie.

La Commission permanente après en avoir délibéré ; **DÉCIDE** :

- de porter un avis favorable sur ce dossier d'enquête publique.

Pas d'observation ? **ADOPTÉ** en conséquence des votes ainsi exprimés.

La Présidente du Conseil départemental,

Marie-Pierre MOUTON

VOTE	Quorum	✓	Etaients présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	37		Mme HELMER (Rep. M. MORIN)
Contre	0		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Abstention	0		M. CHABOUD (Rep. M. ESPRIT)
Non-participation	1		Mme CHAZAL (Rep. Mme GUIBERT)
Unanimité		✓	

## Délibération du Conseil Municipal Séance du 17 décembre 2018 à 18 heures 00

### Présent(e)s :

Nicolas DARAGON, Véronique PUGÉAT, Franck SOULIGNAC, Hélène BELLON, Michel PONSARD CHAREYRE, Annie-Paule TENNERONI, Jacques BONNEMAYRE, Flore DA COSTA FERNANDES, Lionel BRARD, Laurent MONNET, Franck DIRATZONIAN-DAUMAS, Anne-Laure THIBAUT, Renaud POUTOT, Pierre VIGER, Martine PERALDE, Sylvain PREVOST, Anne JUNG, Nancie MASSIN, Laurence DALLARD, Lorette NORMANT, Jean-Luc CHAUMONT, Sylvain FAURIEL, Jean-Charles FAIVRE-PIERRET, Cécile PAULET, Louis PENOT, Céline PONCELET, Jean-Baptiste RYCKELYNCK, Kérha AMIRI, Nathalie ILIOZER, Adem BENCHELLOUG, Gérard BOUCHET, Patrick ROYANNEZ, Françoise CASALINO, Pascal GIRARD, Pierre-Jean VEYRET, Bernard SIRONNEAU, Michèle RAVELLI

### Excusé(e)s représenté(e)s :

Nacy CHALAL par Hélène BELLON  
Annie KOULAKSEZIAN-ROMY par Anne-Laure THIBAUT  
Françoise MOUNIER par Sylvain FAURIEL  
Denis MAURIN par Michel PONSARD CHAREYRE  
Olivier DESSEAUX par Martine PERALDE  
Georges RASTKLAN par Jacques BONNEMAYRE  
Anne-Valérie PINET par Laurence DALLARD  
Brice RUEL par Nicolas DARAGON  
Michèle RIVASI par Patrick ROYANNEZ  
Pascale LEONARD par Françoise CASALINO  
Khadra YAHIA BENATTIA par Pierre-Jean VEYRET

### Absent(e)s :

Zabida NAKIB-COLOMB

<b>Objet :</b>	Projet d'aménagement du carrefour des Couleures - avis en tant que Personne Publique associée
<b>Direction :</b>	Département Technique et Aménagement

Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Code de l'environnement,  
Vu la saisine du Préfet en date du 5 octobre 2018 reçue le 19 octobre 2018,

### Monsieur le Maire expose :

La Ville de Valence est interrogée par le préfet de la Drôme pour donner son avis dans le cadre de l'enquête publique relative au projet d'aménagement du carrefour des Couleures.

Ce projet qui est soumis à l'évaluation environnementale, doit faire l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique. L'enquête publique relative à cette procédure est prévue au mois de février 2019.

En application des articles L122-1 V et R122-7 II du code de l'Environnement, relatifs à l'évaluation environnementale, les services de l'Etat soumissionnent la Ville de Valence pour apporter un avis en tant que Personne publique associée.

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal rend un avis favorable sur le projet soumis avec les observations suivantes qui sont toutefois formulées :

- Espaces paysagers : il convient de préciser que le traitement paysager de l'entrée de ville devra être affiné dans le cadre de l'étude phase PRO (études de projets) à venir en fonction des objectifs de traitement de l'entrée de ville soutenu par la ville de Valence et les services de l'Etat. Ce traitement devra répondre dans un contexte contraint à une maintenance simple et rationalisée conformément aux répartitions de domanialités convenues entre les collectivités et l'Etat.
- Concernant l'Eclairage Public : il convient de préciser que l'échangeur ne sera pas éclairé. Seule la piste cyclable sera éclairée depuis l'avenue de Romans jusqu'à l'échangeur du Plovier. L'exploitation sera assurée par le service Eclairage Public de Valence Romans Agglo dans le cadre de sa compétence. A ce titre, il convient d'explicitier cet équipement dans les aménagements prévus pour les cycles dans le document C, chapitre 4.1.2 p.49 et de présenter cet équipement dans les coupes de principes

présentées au chapitre 4.2 de la p. 50 à 52

Concernant la Domanialité et la gestion : après échange avec le Département de la Drôme, la Ville de Valence a convenu de reprendre la domanialité de façon strictement limitée à :

- l'avenue de Romans,
- au chemin du chantage
- aux espaces verts contenus dans les 2 anneaux des 2 giratoires
- au délaissé compris entre la LACRA et la RD532 sous réserve d'un traitement en zone de boisement afin d'offrir un habitat aux corbeaux FREUX.
- à la piste cyclable située sur son territoire.

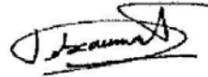
• Sur ces espaces, l'agglomération interviendra au titre de ses compétences Eclairage Public (Piste cyclable) et Eau Pluviale (Avenue de Romans). La Ville de Valence s'est engagée à passer une convention de gestion avec le Département de la Drôme pour le déneigement et le balayage des 2 giratoires et du barreau les reliant. Il convient donc de préciser ces éléments dans la pièce C, chapitre 5 p. 62 (fig. 71) et chapitre 6 p. 63.

• Concernant l'échangeur du Plovier : la voie passant sous la LACRA et comprise entre la RD 532 et le futur giratoire chemin du Plovier est en dehors du périmètre de l'étude défini à la pièce D. Pour une question de cohérence, et compte tenu des trafics à venir, cette voie doit être reprise dans le cadre de l'opération et de façon similaire à la RD 532.

• Concernant la préservation de la ressource en eau du captage des Couleures : la Ville de Valence prend note de l'engagement du Maître d'Ouvrage à réaliser des études complémentaires concernant l'impact général du projet et notamment la gestion des eaux pluviales. Des mesures compensatoires devront être étudiées, proposées et financées en cas d'impossibilité de rejeter les eaux pluviales à l'aval de l'aire d'alimentation du captage.

• Le traitement des modes actifs sur la partie de voirie du chemin du Plovier intégrée dans le périmètre de l'opération devra être correctement pris en compte et devra être conforme à la réglementation routière et aux recommandations du CEREMA (trottoirs piétons et aménagements cyclables).

« Et ont les délibérants signé »

Publié le : 21 décembre 2018	Pour extrait certifié conforme Par délégation du Maire, La Directrice Générale Adjointe,  Véronique DEBEAUMONT
------------------------------	---

**Direction Habitat et Urbanisme**  
1, Place Jacques Brel  
26 000 VALENCE  
04 75 70 68 94

Référence : ND/PB/CC/ND D 2018-378624  
Contact : Nicolas Daujan  
nicolas.daujan@valenceromansagglo.fr

**Préfecture de la Drôme**  
Monsieur Eric SPITZ  
Préfet de la Drôme  
3, boulevard Vauban  
26030 VALENCE Cedex 9

Valence, le **19 DEC 2018**

**Objet :** Avis dans le cadre de l'enquête publique relative au projet d'aménagement du carrefour des Couleures à Valence et Saint-Marcel-lès-Valence (RN7)

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de l'avancement du projet d'aménagement du carrefour des Couleures vous nous avez transmis pour avis, le 05 octobre 2018, le dossier d'Enquête Publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.

En application des articles L122-1 V et R122-7 II du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale, les services de l'État soumettent pour avis ce dossier aux personnes publiques associées dont fait partie l'agglomération.

Le projet d'aménagement du carrefour des Couleures, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par l'État (DREAL Auvergne Rhône-Alpes), a fait l'objet d'évolutions consécutives en concertation avec les partenaires du projet pour arriver au scénario S4bis, objet de la future enquête publique.

En conséquence et après consultation des services de l'agglomération, je rends un **avis favorable sur le projet présenté avec les observations suivantes :**

• **Concernant les espaces paysagers et la trame verte et bleue:**

L'aménagement du carrefour des Couleures permet la requalification d'une entrée majeure du pôle urbain valentinois. L'agglomération sera vigilante à la préservation du grand paysage, notamment par la réalisation de l'ensemble des boisements et des alignements d'arbres (RD432) prévus. Il convient de préciser que le traitement paysager de l'entrée de ville devra être affiné dans le cadre de l'étude phase PRO à venir.

L'agglomération a bien pris note des mesures mises en place pour préserver les corridors écologiques, toutefois l'agglomération reste vigilante sur les éventuelles évolutions en phase opérationnelle qui pourraient dégrader davantage le corridor, pour la faune terrestre notamment.

• **Concernant l'éclairage public :**

Il convient de préciser que l'échangeur ne sera pas éclairé. Seule la piste cyclable sera éclairée depuis l'avenue de Romans jusqu'à l'échangeur du Plovier. L'exploitation sera assurée par le service éclairage public de Valence Romans Agglo dans le cadre de sa compétence. À ce titre, il convient d'explicitier cet équipement dans les aménagements prévus pour les cycles dans le document C, chapitre 4.1.2 p.49 et de présenter cet équipement dans les coupes de principes présentées au chapitre 4.2 de la p. 50 à 52.

Sur les espaces aménagés qui seront à terme de compétence communale, l'agglomération interviendra au titre de sa compétence éclairage public (piste cyclable).

• **Concernant la gestion des eaux pluviales:**

Sur les espaces aménagés qui seront à terme de compétence communale, l'agglomération interviendra au titre de sa compétence eaux pluviales. Il convient donc de préciser ces éléments dans la pièce C, chapitre 6 p.63.

Au regard de la compétence gestion eaux pluviales, le porteur de projet doit transmettre au service assainissement de l'agglomération les notes de calculs qui ont permis de dimensionner les différents ouvrages. De plus, les documents actuels ne nous permettent pas de comprendre les périmètres des bassins versants. Des précisions sont notamment attendues sur la perméabilité du sol, les hypothèses de calcul (coefficient Montana, débit de fuite, etc.).

Une réunion, en présence de l'agglomération, est organisée le 12 décembre 2018 sur la question de la gestion des eaux pluviales du projet. Cette rencontre permettra peut-être de répondre à certaines interrogations. Il importe au-delà de cette réunion que le service assainissement de l'Agglomération soit associé aux études techniques.

• **Concernant la protection de la ressource en eau (aire de captage) :**

En cas de rejet dans le bassin d'alimentation du captage des Couleures, les services de l'agglomération doivent être associés aux études pour limiter tout impact sur la qualité des eaux souterraines. Les travaux envisagés devraient être l'occasion d'améliorer la gestion actuelle des eaux pluviales au droit du sous bassin BVR4.

• **Concernant la gestion des cours d'eau (Barberolle) :**

Le remblaiement d'une partie de la Barberolle est soumis à déclaration et à compensation. Il conviendrait d'indiquer que des études spécialement dédiées seront conduites afin de préciser l'impact et de définir les mesures compensatoires. Le service Développement Local et Environnement de l'agglomération devra être associé à la définition, puis la mise en œuvre de ces mesures compensatoires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma haute considération.

  
**Nicolas DARAGON**  
Président  
Maire de Valence

Adresse postale :  
Valence Romans Agglo | 1 place Jacques Brel | 26000 Valence  
Tél : 04 75 81 30 30 | [www.valenceromansagglo.fr](http://www.valenceromansagglo.fr)



## Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Préfecture de la Drôme  
Nature transaction: AR de transmission d'acte  
Date d'émission de l'accusé de réception: 2018-12-14  
Nombre de pièces jointes: 1  
Nom émetteur: DEPARTEMENT DE LA DROME  
N° de SIREN: 222600017  
Numéro Acte de la collectivité locale: CP20181210\_23  
Objet acte: AMENAGEMENT DU CARREFOUR DES COULEURES A VALENCE AVIS SUR LE DOSSIER D ENQUETE PUBLIQUE  
Nature de l'acte: Délibérations  
Matière: 8.3-Voirie  
Identifiant Acte: 026-222600017-20181210-CP20181210\_23-DE

---

**Commission permanente**  
Réunion du 10 décembre 2018

N° : 6353

**2A3-03**

Objet de la délibération :

**AMENAGEMENT DU CARREFOUR DES COULEURES A  
VALENCE AVIS SUR LE DOSSIER D ENQUETE PUBLIQUE**

Rapporteur : M. André GILLES

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,  
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'inscription des crédits au chapitre 204,  
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

Le projet d'aménagement du giratoire des Couleures à Valence est une opération inscrite au Contrat de Plan État Région (CPER) 2015 / 2020.

Cet aménagement a pour objectifs d'améliorer :

- la fluidité des flux du réseau routier national (liaisons RN 7 Nord vers RN 7 Sud) et des voiries locales connexes (avenue de Romans, RD 432) ;
- la qualité de l'entrée de ville pour l'ensemble des usagers : desserte des zones d'activités et transit de proximité ;
- l'efficacité des transports en commun et des modes doux sur le carrefour en intégrant les projets existants.

Le coût d'objectif est de 28 M€ TTC à terminaison 2022 (coût global : études, acquisitions foncières et travaux).

Ce coût de 28 M€ TTC se décompose en :

- études : 1 422 360 €
- acquisitions foncières : 1 250 000 €
- travaux : 25 327 640 €

En terme de financement, la clé de répartition est la suivante :

- Etat : 64.29 % soit 18 000 000 €
  - Conseil départemental de la Drôme : 34.32 % soit 9 610 000 €
  - Valence Romans Agglomération : 1.39 % soit 390 000 €
- Total : 28 000 000 € TTC.

Le calendrier prévisionnel de l'opération prévoit une enquête publique début 2019 et un engagement des travaux en fin de CPER .

Par courrier du 5 octobre 2018, en application des articles L122-1 et R 122-7 du Code de l'Environnement, M. le Préfet de la Drôme a transmis aux Collectivités concernées, dont le Conseil départemental, le dossier d'enquête publique de cette opération en leur demandant de porter un avis formel sur ce dossier.

Ce dossier avait déjà été examiné par les services du Département, dans une première version, lors de la Concertation Inter Services (CIS) organisée du 23 mai au 29 juin 2018.

Le dossier d'enquête publique, transmis le 5 octobre, prend en compte les observations et demandes de compléments qui avaient été formulées lors de la CIS. Le projet présenté est conforme dans ses objectifs, caractéristiques géométriques, enjeux et impacts à celui qui a été élaboré, concerté et amendé, entre 2014 et 2018, lors des différents comités de suivi technique et de pilotage, dont les représentants du Département font partie.

La Commission permanente après en avoir délibéré ; **DÉCIDE** :

- de porter un avis favorable sur ce dossier d'enquête publique.

Pas d'observation ? **ADOPTÉ** en conséquence des votes ainsi exprimés.

La Présidente du Conseil départemental,



Marie-Pierre MOUTON

VOTE	Quorum	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Votants			
Pour	37		Mme HELMER (Rep. M. MORIN)
Contre	0		M. CHALEON (Rep. Mme ANTHOINE)
Abstention	0		M. CHABOUD (Rep. M. ESPRIT)
Non-participation	1		Mme CHAZAL (Rep. Mme GUIBERT)
Unanimité		✓	

## 4 AVIS DELIBERE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'AMENAGEMENT DU CARREFOUR DES COULEURES A VALENCE ET SAINT-MARCEL-LES-VALENCE



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

### Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur l'aménagement du carrefour des Couleures à Valence et Saint-Marcel-lès-Valence (26)

n°Ae : 2018-93

Avis délibéré n° 2018-93 adopté lors de la séance du 23 janvier 2019

### Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae<sup>1</sup> s'est réunie le 23 janvier 2019 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'aménagement du carrefour des Couleures à Valence et Saint-Marcel-lès-Valence (26).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Pascal Douard, Christian Dubost, Sophie Fonquernie, Louis Hubert, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Thérèse Perrin, Eric Vindimian, Annie Viu, Michel Vuillot, Véronique Wormser.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Marie-Hélène Aubert

\* \*

L'Ae a été saisie pour avis par le Préfet de la Drôme, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 24 octobre 2018.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 1226 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 1221 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 1227 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 5 novembre 2018 :

- le préfet de département de la Drôme, qui a transmis une contribution en date du 27 décembre 2018,
- le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, qui a transmis une contribution en date du 3 décembre 2018,

Sur le rapport de Pascal Douard et Carol Gardet, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis. Une synthèse des consultations opérées est rendue publique avec la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet (article L. 122-1-1 du code de l'environnement). En cas d'octroi, l'autorité décisionnaire communique à l'autorité environnementale le ou les bilans des suivis, lui permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques (article R. 122-13 du code de l'environnement).

Conformément à l'article L. 122-1 V du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

<sup>1</sup> Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).



## Synthèse de l'avis

L'aménagement du carrefour des Couleures à Valence et Saint-Marcel-lès-Valence (26) est mené par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes pour résoudre les phénomènes de congestion de ce giratoire, dus à la concomitance d'un trafic de transit empruntant la route nationale 7 et d'un trafic de desserte des zones commerciales avoisinantes.

Les principaux enjeux relevés par l'Ae ont trait à :

- la préservation de la qualité de la ressource en eau ;
- la maîtrise de l'urbanisation, à traduire dans le PLU de Saint-Marcel-lès-Valence ;
- l'amélioration de la qualité de l'air ;
- l'amélioration de la qualité paysagère de l'entrée de Valence ;
- la préservation des zones naturelles du vallon de la Barberolle.

L'étude d'impact est complète et comprend les éléments figurant dans le code de l'environnement. Certaines modélisations et calculs devraient néanmoins être explicitées ou amendées.

Les principales recommandations formulées par l'Ae portent sur :

- l'actualisation des données relatives au contentieux engagé par la Commission européenne vis-à-vis de la France en matière de non-respect des objectifs de qualité de l'air ;
- la validation de la modélisation acoustique ;
- l'inclusion dans l'étude d'impact de l'emplacement des bases vie et bases travaux ;
- l'inclusion dans le dossier de l'étude relative à la vulnérabilité du captage des Couleures ;
- le recours à une méthodologie prenant en compte les connaissances les plus récentes pour estimer les émissions des véhicules ;
- l'explicitation des calculs relatifs aux bénéfices socio-économiques.

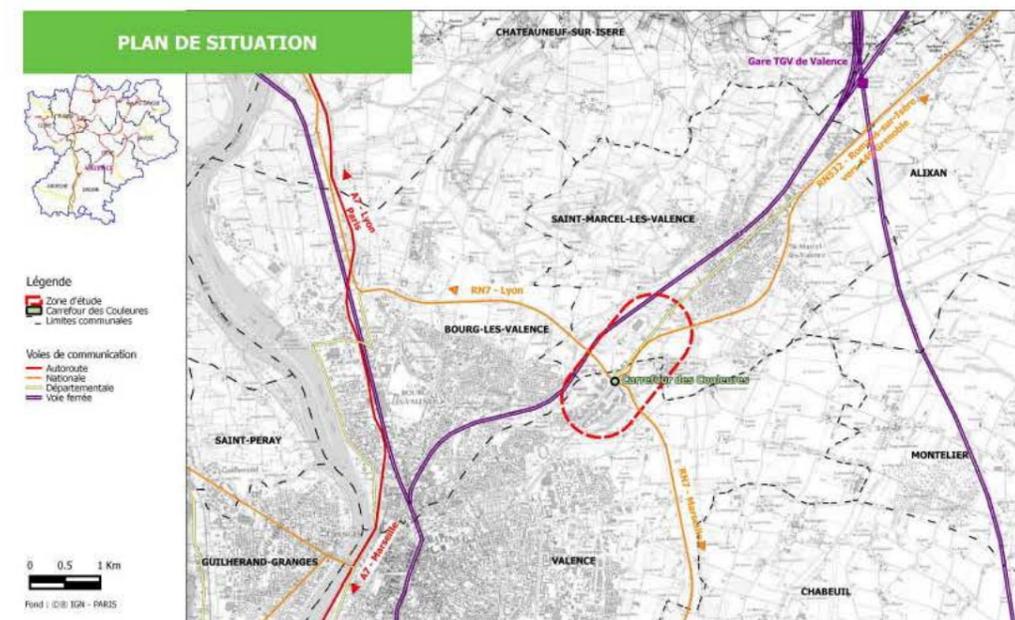
L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

## Avis détaillé

### 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

#### 1.1 Contexte et contenu du projet

Le carrefour des Couleures se situe au nord-est de l'agglomération de Valence (26), à l'intersection de la route nationale (RN) 7, de la RN 532 reliant Valence à la gare TGV et à Romans, de la route départementale (RD) 432 desservant Saint-Marcel-lès-Valence et la zone commerciale de Laye, et de la route d'accès au centre commercial éponyme, le plus important du département en termes de chiffre d'affaires. Il permet également l'accès au centre de Valence par l'avenue de Romans. Ce carrefour se présente sous la forme d'un giratoire à sept branches, régulièrement saturé lors des pointes de circulations, le matin et le soir des jours de semaine ainsi que le samedi après-midi.



L'opération, sous maîtrise d'ouvrage de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, a pour but d'améliorer le confort des usagers en augmentant la lisibilité de l'infrastructure et en fluidifiant la circulation par la séparation des trafics selon leur nature. Le trafic de transit supporté par les voies nationales s'en trouve facilité. L'aménagement a également pour but d'améliorer le caractère urbain de l'entrée de

ville ainsi que l'efficacité de la desserte du secteur par les modes actifs et les transports en commun.

Cette opération a été retenue dans le volet « mobilités multimodales » du contrat de plan État-Région Rhône-Alpes.

## 1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés



Figure 2 : Photomontage de l'aménagement retenu (source : dossier et ajouts rapporteurs)

Le projet retenu sépare les trafics de transit des trafics locaux en dénivelant la RN 7 pour la faire passer au-dessus de la RD 432. Les bretelles d'entrée et de sortie de la RN 7 se raccordent sur deux giratoires créés de part et d'autre de son axe qui permettent les dessertes locales. Les échanges entre RN 7 et RN 532 ne sont pas modifiés.

Deux ouvrages d'art sont créés, sur le chemin du Chantre et sur le barreau de l'échangeur reliant les deux nouveaux giratoires.

Le projet prévoit des aménagements pour les bus sous forme de voies dédiées et d'accès privilégiés aux giratoires. L'avenue de Romans, qui sert d'entrée de ville à partir de la RN 7, est ainsi réaménagée en boulevard urbain à 2x2 voies, dont deux voies réservées aux bus.

Le projet prévoit également une voie pour les circulations douces à l'ouest de la RD 432 entre les deux giratoires nord et sud représentés sur la figure 3 ci-dessous, dont le prolongement sera étudié entre les giratoires situés le plus au nord et à l'est sur cette même figure (giratoire Plovier nord et carrefour Plovier sud).

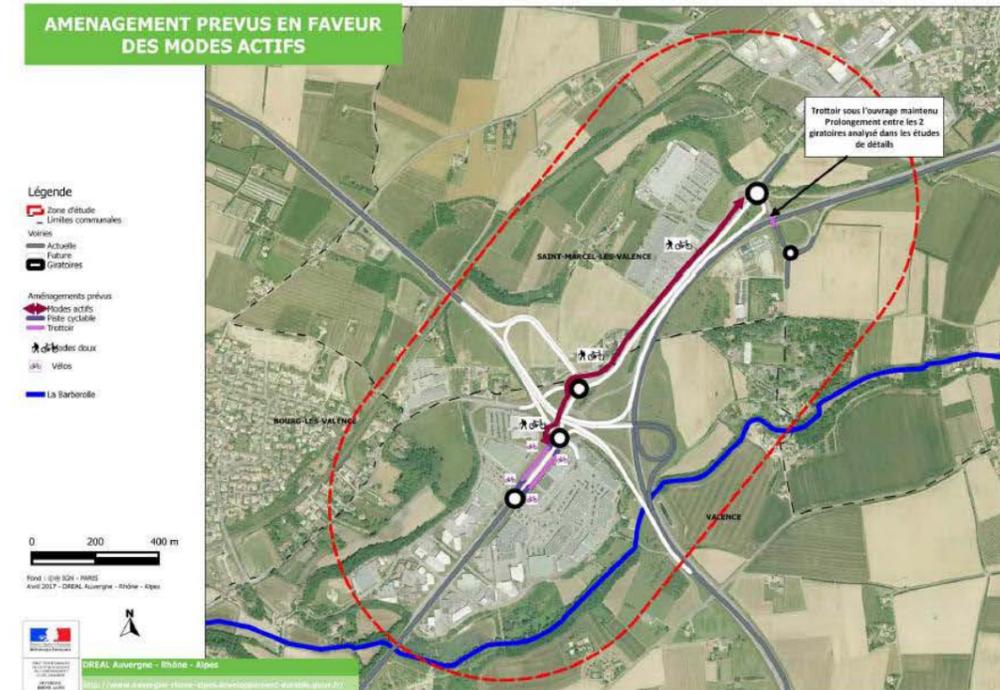


Figure 3 : Aménagement projeté, avec indication des dispositions prévues pour favoriser les modes actifs (Source : dossier)

Des aménagements paysagers sont prévus. Le dossier mentionne l'implantation de formations arborées plus importantes que celles existant actuellement et le traitement des espaces isolés par les voies sous forme de prairies.

L'assainissement des eaux pluviales collectées est prévu sous forme de quatre bassins de rétention et traitement auxquels sont associés quatre bassins d'infiltration<sup>2</sup>. Ces dispositifs viennent compléter les dispositifs existants qui traitent les eaux en provenance de la RN 7 et de l'avenue de Romans. Il a été précisé aux rapporteurs que des variantes à la solution évitant l'infiltration préconisée par le service de police des eaux, pour se rejeter dans la Barberolle, étaient actuellement étudiées à la demande de la collectivité locale, mais que leur réalisation paraissait difficile sur le plan technique et onéreuse.

Le coût d'investissement actualisé des aménagements est estimé à 26,65<sup>3</sup> millions d'euros toutes taxes comprises (valeur 2018) dont environ 2,6 millions d'euros hors taxes pour des mesures en faveur de l'environnement comprenant 0,96 millions d'euros hors taxes pour l'aménagement paysager.

La mise en service du projet est prévue en 2023.

<sup>2</sup> Pour éviter le rejet des eaux du projet dans le cours d'eau, le projet prévoit l'application du principe d'assainissement basé sur un système de doubles bassins en série, le premier assurant le traitement de la pollution chronique et accidentelle, le second assurant l'infiltration des eaux.

<sup>3</sup> À son terme, le coût du projet est évalué à 28 millions d'euros TTC. Son financement est prévu dans le contrat de plan État-Région : 18 millions d'euros à la charge de l'État, 9,61 millions d'euros financés par le Département et 0,39 millions d'euros par Valence-Romans Agglomération.

### 1.3 Procédures relatives au projet

Le dossier de l'opération d'aménagement du carrefour des Couleures est établi en vue de l'enquête préalable à sa déclaration d'utilité publique (DUP). Suite à la décision rendue par l'Ae le 4 août 2017 (n° F-084-17-C-0062) soumettant l'opération à évaluation environnementale après examen au cas par cas, le maître d'ouvrage a réalisé l'étude d'impact du projet, objet du présent avis. Un dossier de dérogation au régime de protection stricte d'espèces et d'habitats protégés est élaboré parallèlement à la demande de DUP. Il ne fait pas partie des documents examinés.

S'agissant d'un aménagement sous maîtrise d'ouvrage de l'État représenté par un service du ministère chargé de l'environnement, l'Ae est compétente pour rendre l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article R.122-6 II 2° du code de l'environnement.

Le projet est, selon le dossier, compatible avec les documents d'urbanisme applicables. L'Ae remarque toutefois que, alors que le dossier indique qu'« aucun des scénarios d'aménagement [...] ne peut fonctionner en cas de nouveau projet susceptible d'induire une augmentation substantielle de trafic sur l'échangeur », le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Marcel-lès-Valence, en révision, n'offre pas dans sa version actuellement opposable toutes les garanties nécessaires de ce point de vue. Le schéma de cohérence territorial (SCoT) approuvé le 25 octobre 2016 prévoit en revanche une maîtrise des surfaces commerciales dans ce secteur.

Le projet est soumis à déclaration ou autorisation au titre de la « loi sur l'eau » en raison du volume de rejet des eaux pluviales et de l'implantation partielle de l'aménagement en zone inondable, ce qui conduira à l'établissement éventuel d'une demande d'autorisation environnementale.

### 1.4 Principaux enjeux environnementaux du projet relevés par l'Ae

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont :

- la préservation de la qualité de la ressource en eau ;
- la maîtrise de l'urbanisation ;
- l'amélioration de la qualité de l'air ;
- l'amélioration de la qualité paysagère de l'entrée de Valence ;
- la préservation des zones naturelles du vallon de la Barberolle.

## 2. Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact est complète et comprend les éléments mentionnés à l'article R122-5 du code de l'environnement. Certains calculs et modélisations pourraient cependant être explicités (diffusion dans l'air des émissions polluantes, calcul des bénéfices, ...).

## 2.1 État initial

### 2.1.1 Eau

#### Eaux souterraines

La masse d'eau souterraine définie dans le cadre de l'application de la directive cadre sur l'eau au droit de l'aménagement est dénommée « Alluvions anciennes de la Plaine de Valence » (code FRDG146). Elle se situe à environ vingt mètres de profondeur. Les sols situés au-dessus d'elle ne lui assurent pas une protection suffisante contre d'éventuelles pollutions. La masse d'eau est en bon état quantitatif depuis 2015, mais la présence de pesticides et de nitrates a amené à repousser l'objectif de bon état chimique à 2027.

Le captage d'alimentation en eau potable des Couleures et de la Barberolle situé au sud-est du carrefour, exploite cette nappe. Le projet est concerné par ses périmètres de protection rapproché et éloigné. Dans le périmètre de production rapproché, le recours à l'infiltration des eaux de voiries est interdit ainsi que l'usage des pesticides.

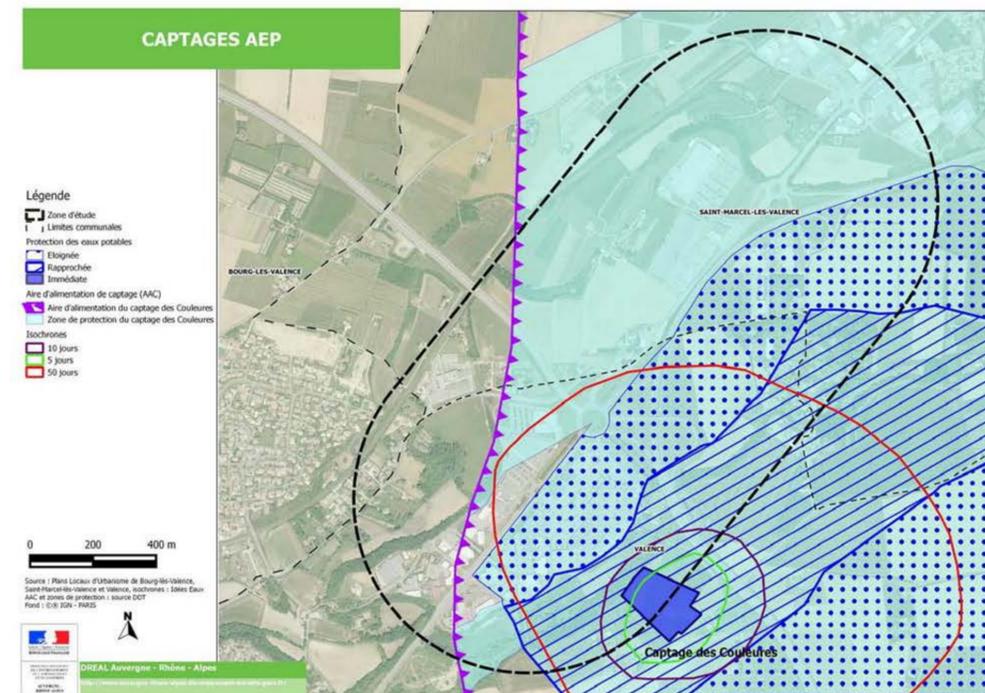


Figure 4 : Captage des Couleures (source : dossier)

### Eaux superficielles

Le seul cours d'eau dans l'aire d'étude est la Barberolle, qui draine un bassin versant de 40 km<sup>2</sup>. Il est de bonne qualité physico-chimique au niveau de son franchissement par la RN 7<sup>4</sup>. Il génère un risque d'inondation, pris en compte dans le plan de prévention des risques d'inondation de Valence.

Les services de la police de l'eau ont préconisé de trouver une solution alternative au rejet des eaux du projet dans la Barberolle, en relation avec la nappe.

Le projet se situe en partie dans la zone inondable par la Barberolle. Il se traduit par une diminution du champ d'expansion des crues en aval de la RN 7 actuelle, la route étant élargie du fait du raccordement d'une bretelle d'accès (pour une surface de 1 500 m<sup>2</sup>). L'ouvrage de décharge<sup>5</sup> de la Barberolle passant sous la RN 7 est par ailleurs prolongé du fait de cet élargissement.

### Eaux pluviales

La ville de Valence limite les rejets des eaux pluviales pour maîtriser les phénomènes d'inondation en ville. Dans l'aire d'étude, le bassin d'écrêtement des Couleures, construit en bordure de la Barberolle, a vocation à réguler les écoulements en provenance de l'avenue de Romans et du centre commercial des Couleures. La RN 7 dispose actuellement de deux bassins de collecte et gestion des eaux pluviales<sup>6</sup>. En revanche la RN 532 et la RD 432 n'en disposent pas.

#### **2.1.2 Milieu naturel**

Les habitats naturels ont été très fortement dégradés par l'aménagement et le développement d'infrastructures routières et de zones commerciales.

Le SCoT a mis en avant un enjeu de franchissement par la faune sauvage de la RN 532, laquelle va se voir adjoindre une bretelle de raccordement qui élargira la route à traverser. Pour l'instant, le projet ne prévoit aucun franchissement ; il n'est pas en phase avec les préconisations du guide technique « Aménagement et mesures pour la petite faune » du CEREMA relatives à la définition du nombre et des positions de ces passages.

***L'Ae recommande d'étudier la possibilité de mettre en œuvre, dans le cadre du projet, le passage de la petite faune sous la RN 532.***

Trois habitats sont considérés comme remarquables bien qu'à enjeu modéré sur l'aire d'étude : les « chenaies pubescentes rudéralisées<sup>7</sup> mésothermophiles<sup>8</sup> », les « pelouses annuelles xériques subnitrophiles<sup>9</sup> sur alluvions caillouteuses lessivées » et les « pelouses mésoxerophiles<sup>10</sup>

<sup>4</sup> Le dossier ne le précise pas, mais cette information figure dans les données de l'agence Rhône-Méditerranée pour les années 2008 à 2010.

<sup>5</sup> L'ouvrage de décharge reçoit les eaux de la Barberolle lorsque l'ouvrage principal est saturé.

<sup>6</sup> Dans la situation actuelle un bassin de rétention est situé au nord-ouest du carrefour des Couleures au point kilométrique (PK) 47+1600 et un autre est situé au sud-est (PK 43+500).

<sup>7</sup> Rudéralisée : transformée par activité humaine

<sup>8</sup> Mésothermophile : aime les régions de climat tempéré

<sup>9</sup> Subnitrophile : nitrophile, recherche des sols riches en nitrates



basiphiles<sup>11</sup> sur sols profonds ». La ripisylve très dégradée au niveau de la Barberolle est qualifiée comme les trois précédents d'habitat remarquable, avec des enjeux forts au niveau régional et faibles au niveau de l'aire d'étude. Il a été indiqué aux rapporteurs que la collectivité souhaitait restaurer cet espace en aval de la RN 7 dans le cadre de sa politique en faveur des espaces naturels.

Deux cent trente-neuf espèces végétales ont été recensées sur l'aire d'étude, dont quatre espèces végétales patrimoniales : le Sérapias en soc, le Silène de France, la Calépine de Corvians et le Trèfle strié. Leur enjeu de conservation est faible à modéré sur l'aire d'étude selon le dossier.

Plusieurs espèces exotiques envahissantes ont été recensées dans l'aire d'étude : l'Érigeron annuel, le Sénéçon du Cap, la Vergerette du Canada, le Faux vernis du Japon, le Cheveu d'ange, ainsi que la Vigne-vierge commune.

Les inventaires d'insectes ont permis de recenser quatorze espèces de lépidoptères, deux d'odonates et neuf d'orthoptères. Une espèce de coléoptère saproxylique protégé est considérée comme présente, le Grand capricorne<sup>12</sup>.

Deux espèces de poissons ont été identifiées sur l'aire d'étude. Une zone de frayère pour la Truite fario et l'Écrevisse à pieds blancs a aussi été repérée en aval de cette aire, représentant une raison supplémentaire pour justifier une attention portée à la qualité de l'eau de la Barberolle. Le bassin d'écrêtement des Couleures, à l'amont de la zone de frayère, constitue cependant un obstacle infranchissable pour la remontée des truites et des écrevisses.

Une espèce d'amphibien, quatre espèces de reptiles, six espèces de mammifères terrestres ont été recensées. Toutes ces espèces sont communes et non menacées en France, mais toutes les espèces d'amphibiens et de reptiles sont protégées.

Neuf espèces de chiroptères ont été recensées, dont le Murin de Brandt qui présente un enjeu de conservation modéré au niveau de deux secteurs boisés (boisement de vieux chênes). Toutes sont protégées.

Parmi les mammifères terrestres, seuls le Renard roux et le blaireau ont été recensés sur l'aire d'étude. L'Ae s'étonne que le Hérisson d'Europe, espèce protégée, n'ait pas été rencontré lors des inventaires ni lors de relevés de mortalité effectués lors du nettoyage et de l'entretien des chaussées.

Enfin quarante-quatre espèces d'oiseaux ont été recensées, dont trente-trois protégées et six espèces nicheuses sur le site : Alouette des champs, Œdicnème criard, Hirondelle rustique, Moineau domestique, Tourterelle des bois, Fauvette grisette.

La demande de dérogation au régime de protection stricte d'espèces protégées et les habitats d'espèces protégées prévue portera sur les reptiles, les oiseaux et les chiroptères.

<sup>10</sup> Mésoxérophile : aime les substrats moyennement chauds et moyennement secs

<sup>11</sup> Basiphile : aime les sols basiques

<sup>12</sup> Des galeries ont été répertoriées sur trois arbres.



L'aire d'étude n'est concernée par aucun site Natura 2000<sup>13</sup>. Les plus proches se trouvent à plus de 7 km et n'ont pas, selon le dossier, de lien fonctionnel avec le secteur considéré. Cette analyse n'appelle pas d'observation de la part de l'Ae.

L'aire d'étude ne recoupe pas non plus de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)<sup>14</sup>. De même, elle ne correspond pas à des réservoirs de biodiversité ou à des corridors identifiés dans le schéma de cohérence écologique (SRCE) de la région Rhône-Alpes.

La synthèse des enjeux met en exergue les trois habitats précités, le Sérapias en soc et la Calépine de Corvians, les six espèces d'oiseaux nicheurs mentionnées *supra* et le Murin de Brandt.

### 2.1.3 Paysage et patrimoine

L'état des lieux comporte une analyse paysagère détaillée. L'occupation passée du site est encore perceptible par la présence de vergers, de vastes parcelles agricoles, de boisements épars et de haies bocagères. Par ailleurs les reliefs lointains sont visibles au travers de nombreuses et grandes percées. La fonction « entrée de ville » est très peu lisible. De grands espaces commerciaux isolés sont reliés par des infrastructures routières aux chaussées très larges avec des espaces piétons et vélos quasi inexistantes. Des alignements arborés structurants et des espaces boisés résiduels sont encore présents.

La zone d'étude est susceptible de contenir des vestiges archéologiques du Moyen-âge.

### 2.1.4 Occupation du sol

L'occupation du sol est représentée dans la carte ci-après. Les évolutions de population, sur la base de données déjà un peu anciennes (2008-2013), font ressortir une diminution de la population de Valence (- 0,86 % par an) et une augmentation de celle de Saint-Marcel-lès-Valence, commune limitrophe (+ 3,45 % par an).

La surface agricole utile a diminué de 180 ha entre 1988 et 2000 sur la commune de Valence. Dans le même temps, la taille des exploitations augmente, leur surface moyenne passant de 26 à 39 ha. Les cultures de céréales et les vergers dominent.

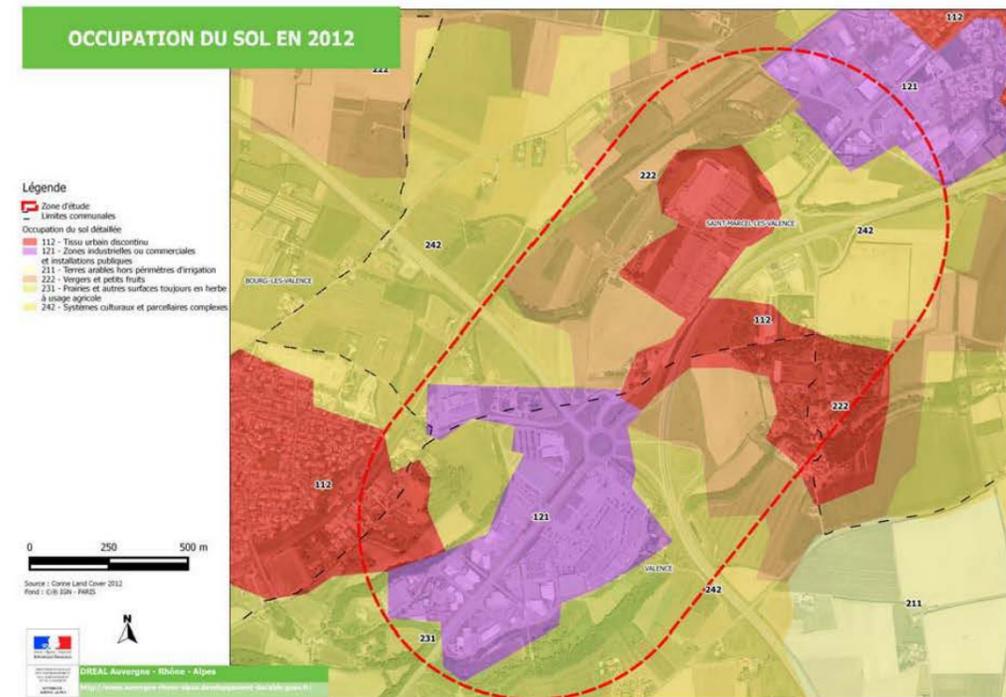


Figure 5 : Occupation du sol (source : dossier sur la base de Corine Land Cover)

### 2.1.5 Estimation des trafics

Les études de trafic ont été menées en 2009 et complétées en 2014. Deux situations ont été en particulier regardées, celle du vendredi soir (trafic de 7 080 veh/h, trafic de transit dominant représentant 52 % des trafics) et celle du samedi après-midi (trafic de 7 420 veh/h, trafic de transit ne représentant plus que 30 % des trafics, pic de fréquentation des zones commerciales).

Ces estimations de trafics sont complétées par des estimations des différentes files d'attente (caractérisées par leurs longueurs) et des augmentations de temps de parcours de l'ordre de quatre minutes le vendredi soir et de neuf minutes le samedi après-midi.

Une modélisation du trafic a été établie en s'appuyant sur les mesures réalisées.

### 2.1.6 Qualité de l'air

La région de Valence est concernée par le contentieux européen relatif à la qualité de l'air initié par la Commission européenne à l'égard de la France, à cause du dépassement des valeurs limites relatives aux oxydes d'azote. Le dossier mentionne ce contentieux mais n'évoque pas ses derniers développements et en particulier les feuilles de route pour améliorer la qualité de l'air<sup>15</sup>.

**L'Ae recommande d'actualiser dans l'étude d'impact la partie relative au contentieux européen sur la qualité de l'air.**

<sup>15</sup> Voir [https://umap.openstreetmap.fr/fr/map/feuilles-de-route-qualite-de-lair\\_208822#5/48.575/7.734](https://umap.openstreetmap.fr/fr/map/feuilles-de-route-qualite-de-lair_208822#5/48.575/7.734)

<sup>13</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

<sup>14</sup> Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

La qualité de l'air n'est pas bonne dans l'agglomération, l'indice ATMO<sup>16</sup> ayant par exemple été qualifié de moyen à très mauvais pendant près de la moitié de l'année 2016. Les mesures réalisées au niveau de l'agglomération montrent un dépassement de la valeur limite de 40 µg/m<sup>3</sup> pour les oxydes d'azote et un nombre de jours pour lesquels la concentration d'ozone dépasse 120 µg/m<sup>3</sup> supérieur à la cible de 25 jours maximum. Les autres paramètres PM10<sup>17</sup>, PM2,5 et benzène respectent les valeurs limites. Cinq mesures *in situ* du dioxyde d'azote, des BTEX<sup>18</sup>, et des particules PM 10 et PM 2,5 ont été réalisées au niveau du carrefour : elles ont permis de constater des dépassements de la norme pour le paramètre NO<sub>2</sub> (près de 50 µg/m<sup>3</sup> mesurés en moyenne sur 13 jours) et un respect des normes pour les autres paramètres mesurés (particules, composés aromatiques).

### 2.1.7 Bruit

La RN 7 et la RD 432 sont respectivement des routes de catégorie<sup>19</sup> 2 et 3. Le dossier indique que l'avenue de Romans est identifiée comme présentant des points noirs du bruit (PNB), mais selon une information communiquée oralement aux rapporteurs, ces PNB sont situés à l'ouest de l'aire d'étude et ne sont pas dus aux sections de voiries faisant l'objet du projet d'aménagement.

Le dossier identifie les zones d'habitat et les zones d'activité aux abords de l'infrastructure. Il souligne l'absence d'établissements sensibles dans le secteur considéré. Douze mesures ont été effectuées et une modélisation du secteur avec le logiciel CadnaA a été calée sur ces mesures. Les résultats permettent de qualifier l'aire d'étude de zone d'ambiance modérée, où les niveaux sont inférieurs à 65db(A) de jour et 60 dB(A) de nuit. Le dossier précise la qualité de ce calage (écart entre les valeurs mesurées et simulées) dans l'annexe : le calage n'est pas acquis puisque cinq points de calage sur onze présentent des écarts supérieurs à 2dB(A) en période diurne.

***L'Ae recommande de reprendre le modèle acoustique compte tenu des différences constatées entre valeurs mesurées et valeurs fournies par le modèle et d'en présenter une version valide dans l'étude d'impact.***

## 2.2 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

Quatre scénarios d'aménagement ont été définis dans les études menées en 2014-2015.

La solution 1 visait à créer une voie d'entrecroisement avec la RN 532 permettant aux usagers de la zone commerciale de Laye de rejoindre la RN 7 sans passer par le carrefour des Couleures. La solution 2 ajoutait à cet aménagement une dénivellation de la RN 7 au niveau de la RD 432. La

<sup>16</sup> Indice caractérisant la qualité de l'air selon une méthodologie nationale fondée sur les mesures journalières de pollution.

<sup>17</sup> Les PM 10 (de l'anglais *particulate matters*) sont des particules de taille inférieures à dix micromètres et les PM 2,5 des particules de taille inférieure à 2,5 micromètres. Dites « respirables », elles incluent les particules fines, très fines et ultrafines et peuvent pénétrer dans les bronches.

<sup>18</sup> Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes

<sup>19</sup> Les infrastructures de transports terrestres sont classées par les préfets de département en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles génèrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante (art L 571-10 du code de l'environnement). Selon l'arrêté interministériel du 30 mai 1996, le niveau 2 correspond à des niveaux acoustiques diurnes et nocturnes compris respectivement entre 76 et 81 dB, et entre 71 et 76 dB, avec une largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de l'infrastructure de 250m. Le niveau 3 correspond à des niveaux acoustiques diurnes et nocturnes compris respectivement entre 70 et 76 dB, et entre 65 et 71 dB, avec une largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure de 100 mètres.



solution 3 ajoutait aux aménagements précédents une dénivellation des flux de la RN 532 provenant de Romans pour rejoindre la RN 7 vers Lyon. La solution 4 amenait à déniveler les flux de transit, et adopter à la place du carrefour actuel un principe de fonctionnement d'échangeur autoroutier faisant appel à deux giratoires.

La concertation publique menée à la suite de ces études a conduit le maître d'ouvrage à abandonner pour des raisons de coûts la solution enterrée (solution 4) au profit d'une variante semi enterrée (solution 4 bis).

Le choix final s'est fait sur la base d'une comparaison des solutions 2 et 4 bis en fonction de leur efficacité pour écouler les trafics, de leur impact sur les milieux naturels et agricoles, de leur impact sur le paysage, du développement des modes de circulation douce et des transports en commun, de leur prix. Au final, la solution 4 bis a été préférée : d'un coût équivalent, elle présente un impact plus fort sur les milieux agricoles et naturels mais est préférable à la solution 2 pour les autres critères.

Le dossier décrit par ailleurs les différentes options envisagées pour le giratoire Plovier nord, le carrefour Plovier sud, et l'accès au magasin « Au primeur du Chantre ».

## 2.3 Analyse des incidences du projet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts envisagés

### 2.3.1 Incidences dues à la phase chantier

Le dossier ne précise pas clairement l'emplacement des bases vie, des bases travaux, notamment la plateforme de tri et de traitement des matériaux évoquée et les pistes des engins de chantier. Il indique toutefois que ces installations ne seront pas implantées dans le périmètre de protection de captage (ou sur les pelouses mésoxérophiles sur sols profonds qui en font partie). Il précise qu'une base travaux sera installée à l'intérieur de la bretelle créée au nord-est. Mais l'absence de vision exhaustive fait qu'il n'est pas possible d'évaluer l'impact éventuel des bases vie ou des bases travaux sur l'environnement.

***L'Ae recommande de préciser l'emplacement des bases vie et des bases travaux ou a minima les critères imposés aux entreprises pour l'implantation de celles-ci et les impacts liés à ces implantations.***

### Matériaux

Le dossier chiffre à environ 62 000 m<sup>3</sup> les matériaux de remblais et 36 000 m<sup>3</sup> les matériaux de déblais, sans indication de leur provenance, de leur destination, des impacts éventuels liés à leur extraction ou leur dépôt, ni de l'utilisation possible des déblais en remblais. Il a été indiqué aux rapporteurs que ces derniers éléments dépendaient des marchés qui seraient passés et ne pouvaient être définis à ce stade. Les critères environnementaux qui seront inscrits dans ses consultations par le maître d'ouvrage pourraient cependant être précisés dans le dossier.



**L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par un engagement pour la prise en compte des questions environnementales liées aux remblais et déblais de matériaux dans les critères de sélection des entreprises de travaux.**

#### Milieu naturel

Le dossier mentionne l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre, pendant le chantier, d'un bureau d'étude spécialisé qui missionnera un coordinateur environnement (sans préciser ses modalités d'intervention) pour la détermination, l'arrachage et l'excavation des espèces exotiques envahissantes.

Il prévoit plusieurs dispositions pour limiter les impacts sur le milieu naturel : adaptation des dates de travaux, balisage des zones sensibles, restriction de l'éclairage nocturne, mise en place d'une coordination environnementale du chantier.

Le dossier chiffre l'impact permanent de l'aménagement en termes de surfaces affectées à 3,34 ha (cf. ci-dessous) et son impact provisoire à 5,94 ha (0,81 ha de bois, 0,97 ha de milieux semi-ouverts et 4,16 ha de prairies).

#### Eau

Le dossier mentionne les dispositions classiques, faisant partie des clauses du marché, de prévention des pollutions accidentelles, vidanges, entretien et lavage des engins sur plateformes étanches, décantation des eaux de lavage en dehors des milieux sensibles avant infiltration et contrôle de ces dispositions. Il indique que les voies les plus circulées seront protégées par un géotextile ou une grave naturelle avec collecte des eaux de ruissellement.

#### Qualité de l'air

Le dossier liste les possibilités techniques de diminution des poussières (arrosage, bâchage des camions) et des émissions liées aux bitumes (abaissement de la température de traitement, chaudières fermées, etc.) mais n'indique pas les principes généraux qui serviront à bâtir les clauses qui figureront dans le cahier des clauses techniques particulières des entreprises de travaux.

**L'Ae recommande de préciser les clauses relatives à la qualité de l'air qui figureront dans le cahier des clauses techniques particulières du marché de travaux.**

**Outre les différents engagements environnementaux pris par le maître d'ouvrage traduits dans son cahier des charges, l'Ae recommande d'indiquer le poids relatif des critères environnementaux dans l'évaluation globale des offres des entreprises.**

#### Emission de gaz à effet de serre (GES)

Un calcul analytique aboutit à une émission de 2 010 t CO<sub>2</sub> eq du fait du chantier, les principaux postes étant l'utilisation des engins et la centrale d'enrobage.



### 2.3.2 Incidences en phase d'exploitation

#### Eau, assainissement et captage

Le système d'assainissement mis en place à l'aide de doubles bassins permettant l'infiltration des eaux évite les rejets dans la Barberolle. Les eaux pluviales provenant de l'avenue de Romans (bassin versant n°5) sont toutefois dirigées sans traitement vers des noues<sup>20</sup> existantes, dont le fonctionnement n'a pas paru assuré lors de la visite des rapporteurs du fait du très faible volume de stockage qu'elles présentent.

**L'Ae recommande de traiter les eaux de chaussées du bassin versant n°5 pour la pollution chronique et accidentelle.**

Une étude a été menée pour évaluer l'impact du projet sur le captage des Couleures et la vulnérabilité de celui-ci. Les résultats de cette étude, qui ne figure pas en annexe, sont mentionnés : « *quelle que soit la configuration d'intervention retenue, le polluant atteindra le captage du fait de sa très grande zone d'appel en débit (680 m<sup>3</sup>/h)* ». Sa concentration serait néanmoins 0,0015 % de sa concentration de départ. Le dossier précise que des scénarios de dépollution ont été testés, et se limite à mentionner le scénario de création d'une barrière hydraulique à l'aide d'un ou deux forages de pompage en continu, mais pas les autres.

**L'Ae recommande de faire figurer en annexe au dossier l'étude spécifique relative à la vulnérabilité du captage des Couleures.**

Le dimensionnement des bassins de gestion des eaux de ruissellement correspond à une pluie de période de retour biennale pour le bassin amont et cinquantennale pour le bassin aval. En cas de pollution accidentelle, le dossier précise que l'orifice de sortie du premier ouvrage pourra être obturé pour confiner la pollution. Cependant, le dossier ne précise pas si ce premier bassin sera rendu étanche pour empêcher l'infiltration des polluants ni le temps nécessaire à l'exploitant routier pour obturer la sortie du bassin, ce qui n'assure pas une prise en considération suffisante en cas d'incident à proximité du périmètre de protection du captage. À ce stade d'étude, les principes de fonctionnement des bassins de gestion des eaux de ruissellement (étanchéité complète du premier bassin, ouvrage avec cloison syphoïde<sup>21</sup> de piégeage de la pollution, système de décantation lamellaire pour les hydrocarbures, temps d'intervention pour obturation des vannes en cas de pollution accidentelle...) devraient être au moins définis et analysés dans l'étude de vulnérabilité du captage (par exemple, une estimation de la pollution atteignant la nappe devrait être calculée en prenant en compte le temps d'intervention maximal retenu pour la fermeture des vannes en cas de pollution). L'Ae n'est pas en mesure de s'assurer que ces principes sont correctement définis, analysés et pris en compte du fait de la non communication de l'étude de vulnérabilité du captage des Couleures<sup>22</sup>.

<sup>20</sup> Large dépression enherbée.

<sup>21</sup> Une cloison syphoïde est perpendiculaire à la surface, mais n'allant pas jusqu'au fond permet de piéger la pollution flottante (déchets flottants, hydrocarbures) tout en laissant passer les eaux.

<sup>22</sup> Lors de leur visite, il a été précisé aux rapporteurs que ces bassins étaient effectivement étanches, les géotextiles assurant l'étanchéité étant recouverts pour permettre la circulation de petits engins. Les temps d'intervention en cas de pollutions accidentelles sont estimés inférieurs à une heure du fait de la présence de centres d'exploitation à proximité.



**L'Ae recommande de définir les principes de fonctionnement des bassins de gestion des eaux de ruissellement et de démontrer leur capacité à assurer la protection du captage des Couleures.**

Le dossier mentionne l'interdiction de l'emploi de produits phytosanitaires dans le secteur considéré.

Il précise que l'étude des compensations des remblais réalisés en zone inondable au niveau de la prolongation de l'ouvrage de décharge de la Barberolle sera fournie dans le cadre de l'instruction du dossier loi sur l'eau. Le dossier ne présente pas le franchissement de cet ouvrage de décharge, ni même les principes de cet aménagement et de sa compensation<sup>23</sup>.

**L'Ae recommande de compléter le dossier par les principes de compensation retenus pour la réalisation de remblais en zone inondable.**

Milieu nature

Le dossier détaille les surfaces d'habitat supprimées suite à l'aménagement et les compensations mises en place dans le cadre du projet. Ainsi, une requalification paysagère sous forme de bois, haies et prairies permet de restaurer une surface de 9,57 ha pour la faune sauvage dans les emprises du projet. La transformation de friches sur 10 ha (création de 8 ha de milieux ouverts et de 2 ha de milieux arbustifs et arborés), à l'est de la RN 532, sur des terrains appartenant à l'Etat, avec une gestion écologique adaptée, permet également de favoriser la biodiversité.

Le dossier mentionne une renaturation de la Barberolle mais ne la détaille pas.

Qualité de l'air

Une étude air et santé de niveau I a été effectuée conformément à la circulaire interministérielle du 25 février 2005.

Les simulations de la qualité de l'air reposent sur des hypothèses de trafic prévoyant des augmentations de trafic sans projet de 7 %, 12 % et 25 % à échéances 2020, 2025 et 2040 et des augmentations de trafic avec projet de 12 %, 18 % et 31 % à ces mêmes échéances. Ces hypothèses ne sont pas justifiées.

**L'Ae recommande de justifier les évolutions de trafic prises en compte.**

En dépit de l'augmentation des trafics, les émissions prévues diminueraient pour les oxydes d'azote et les PM 2,5 par rapport à la situation actuelle du fait des progrès technologiques des véhicules. Elles seraient en légère augmentation (5 %) pour les PM10. Elles augmenteraient pour les oxydes d'azote et les métaux dans la situation 2040 avec projet par rapport à la situation de référence. L'étude a été réalisée en utilisant le logiciel COPERT IV, qui a fait l'objet d'une version actualisée (COPERT V) rendant mieux compte de la réalité des émissions.

**L'Ae recommande d'utiliser le logiciel COPERT V pour estimer les émissions des véhicules aux différentes échéances projetées.**

<sup>23</sup> Oralement, il a été indiqué aux rapporteurs que le maître d'ouvrage envisageait d'abaisser un talus jouant un rôle de digue pour augmenter l'inondabilité de terrains situés en amont de la RN7.



Des calculs de dispersion sont présentés, qu'il est difficile d'interpréter : les émissions prises en compte ne sont pas spatialement clairement définies, et surtout il est difficile de connaître l'évolution des autres sources. On peut néanmoins retenir que les concentrations en oxydes d'azote devraient diminuer, toutes choses étant égales par ailleurs, d'environ 10 µg/m<sup>3</sup>.

Bruit

La modélisation acoustique permet de simuler la situation de sept bâtiments affectés par le bruit des infrastructures et de comparer la situation de l'état de référence (comprenant un merlon de protection acoustique qui existe le long de la bretelle de sortie de la RN 7 et du chemin du Chantre dont l'implantation est présentée sur une carte) avec la « situation avec projet ». Le seul bâtiment connaissant une augmentation significative de plus de 2 dB(A) et un niveau acoustique supérieur à 60 dB(A) n'est pas habité et ne sert que ponctuellement à des activités commerciales et administratives. Le dossier indique que le maître d'ouvrage a décidé, après contact avec son propriétaire, de ne pas réaliser d'isolation pour ce bâtiment. Même si le dossier devrait s'assurer du caractère significatif de l'augmentation du bruit dû à la modification des infrastructures à l'échelle des tronçons homogènes en trafic et non maison par maison, les niveaux acoustiques restant en deçà des seuils réglementaires (sauf pour le bâtiment P7), il n'est en l'état pas nécessaire de prévoir des mesures de prévention acoustique. Le maintien du merlon existant doit cependant être assuré.

Effets sur la santé humaine

Un indice pollution population, avec une hypothèse implicite de stabilité de la population évolue comme les émissions de polluants : diminution pour les oxydes d'azote et le benzène, légère augmentation pour les PM10.

Une évaluation quantitative des risques sanitaires ne prenant pas en compte les oxydes d'azote faute de valeur toxicologique de référence ne fait pas apparaître d'effet significatif.

*1.1.1 Effets cumulés avec d'autres projets*

Les autres projets identifiés sont la création de 270 logements dans le quartier « le Bayot » à 1,8 km au sud du carrefour des Couleures, dont les effets cumulés sont essentiellement la consommation de sols agricoles, la génération de déblais/remblais et la création d'une nouvelle sortie « route de Montélier » à partir de la RN7 qui n'a pas encore fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, mais dont les incidences sur les trafics ont été prises en compte selon le dossier.

**2.4 Analyses coûts avantages et autres spécificités des dossiers d'infrastructures de transport**

S'agissant de l'impact du projet sur l'urbanisation, le dossier met en exergue « l'engagement des parties prenantes de ne pas développer un nouveau centre commercial desservi par le carrefour des Couleures », condition *sine qua non* de son aménagement matérialisée sous forme de note d'intention. Les autres impacts sur l'urbanisation, liés à la réduction des temps de transport, sont plus difficiles à appréhender. La configuration actuelle de la zone appelle à la plus grande



vigilance sur ce point. Les parties prenantes ont pris un engagement de maîtriser l'étalement urbain via leurs documents d'urbanisme, qui reste à traduire dans la révision du PLU de Saint-Marcel-lès-Valence.

S'agissant de l'impact sur les milieux agricoles, naturels et forestiers, l'accent est mis sur une faible diminution des espaces agricoles occasionnée par le projet (moins de 2 ha) et sur les mesures de réduction et de compensation en faveur du milieu naturel.

Conformément à l'instruction du gouvernement du 16 juin 2014 et à la note technique du directeur général des infrastructures, du transport et de la mer du 27 juin 2014 relatives aux méthodes d'évaluation économique des projets de transports<sup>24</sup>, l'étude d'impact estime en euros courants une évolution des coûts liés à la pollution, en fonction de l'augmentation escomptée des trafics. Les valeurs indiquées (2,5 millions d'euros en 2040 avec projet versus 2,4 millions d'euros dans la situation de référence) n'ont pas grande signification vu la méconnaissance des taux d'inflation future et de l'absence de prise en compte dans la méthode de l'évolution des conditions de circulation.

Les coûts liés aux émissions de gaz à effet de serre (GES) augmentent rapidement pour atteindre 9,246 millions d'euros en 2040 avec projet, valeur à comparer à 8,846 millions d'euros dans la situation au fil de l'eau. Les valeurs de la tonne de CO<sub>2</sub> prises en compte ne sont précisées que pour 2010 et 2030.

**L'Ae recommande de préciser les valeurs unitaires de la tonne de CO<sub>2</sub> prises en compte pour calculer le coût des émissions de GES.**

Une estimation des coûts et des bénéfices a été réalisée pour les heures de pointe du vendredi soir et du samedi après-midi. Le résultat annuel a été extrapolé à l'année en considérant qu'ils sont égaux à 483 fois les gains du vendredi soir et 379 fois les gains du samedi après-midi « sur la base des comptages horaires sur une année ». Une indication plus explicite de la méthodologie retenue apparaît nécessaire.

**L'Ae recommande de préciser la méthodologie permettant d'extrapoler des gains horaires en gains annuels.**

Selon le dossier, l'investissement a une valeur actualisée nette de 65 millions d'euros, un temps de retour de 13 ans après la mise en service du projet et un taux de rentabilité interne de 10,3 %. Les gains de temps qui correspondent à la quasi-totalité des bénéfices nets actualisés du projet, pour les utilisateurs des véhicules légers (91 millions d'euros), des poids lourds (5 millions d'euros) et les usagers des transports en commun (1 million d'euros) sont à mettre en regard d'une dépense actualisée d'investissement de 29,9 millions d'euros.

## 2.5 Suivi du projet, de ses incidences, des mesures et de leurs effets

Le dossier indique que sont notamment prévus :

- Un suivi du fonctionnement et un entretien des dispositifs d'assainissement de la voirie ;

<sup>24</sup> Voir l'analyse de l'Ae dans sa note n° 2017-N-05 du 13 septembre 2017



- Des mesures acoustiques ;
- Un suivi écologique défini sur une durée de 15 ans.

**L'Ae recommande au maître d'ouvrage de préciser chacune des mesures de suivi écologique prévu au dossier en définissant leur sujet de ce suivi, l'objectif de résultat et la fréquence de chaque mesure, et d'indiquer dès à présent les mesures correctrices qu'il prendra en cas de non atteinte d'un de ces objectifs.**

## 2.6 Résumé non technique

Le résumé non technique décrit en une dizaine de pages les principaux impacts du projet. Les éléments socio-économiques figurant dans l'étude d'impact ne sont pas repris.

**L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis et de le compléter par les analyses et conclusions socio-économiques.**



EN REPONSE AUX AVIS

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
AUVERGNE – RHONE- ALPES**

## **RN7 – Aménagement du carrefour des Couleures (Valence)**

DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
MEMOIRE EN REPONSE AUX AVIS EMIS SUR LE PROJET

FEVRIER 2019

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>DECISION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE APRES EXAMEN AU CAS PAR CAS .....</b>	<b>595</b>
<b>2</b>	<b>BILAN DE LA CONCERTATION INTERSERVICES .....</b>	<b>597</b>
<b>3</b>	<b>AVIS DES COLLECTIVITES .....</b>	<b>616</b>
<b>4</b>	<b>AVIS DELIBERE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'AMENAGEMENT DU CARREFOUR DES COULEURES A VALENCE ET SAINT-MARCEL-LES-VALENCE .....</b>	<b>623</b>
<b>5</b>	<b>MEMOIRE EN REPONSE AUX AVIS .....</b>	<b>633</b>
<b>5.1</b>	<b>AVIS EMIS PAR LES COLLECTIVITES CONSULTEES .....</b>	<b>636</b>
5.1.1	Valence Romans Agglo .....	636
5.1.1.1	Concernant les espaces paysagers et la trame verte et bleue .....	636
5.1.1.2	Concernant l'éclairage public.....	636
5.1.1.3	Concernant la gestion des eaux pluviales .....	636
5.1.1.4	Concernant la protection de la ressource en eau (aire de captage) .....	636
5.1.1.5	Concernant la gestion des cours d'eau (Barberolle) .....	636
5.1.2	Ville de Valence.....	637
5.1.2.1	Espaces paysagers.....	637
5.1.2.2	Eclairage public.....	637
5.1.2.3	Concernant la Domanialité et la gestion .....	637
5.1.2.4	Echangeur du Plovier .....	637
5.1.2.5	Concernant la préservation de la ressource en eau du captage des Couleures .....	637
<b>5.2</b>	<b>AVIS EMIS PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE .....</b>	<b>638</b>
5.2.1	Etat initial .....	638
5.2.1.1	Milieu naturel (page 9/20).....	638
5.2.1.2	Qualité de l'air (page 12/20) .....	638
5.2.1.3	Bruit (page 13/20) .....	639
5.2.2	Analyse des incidences du projet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts envisagés.....	640
5.2.2.1	Incidences dues à la phase chantier (pages 14 et 15/20) .....	640
5.2.2.2	Incidences en phase exploitation (pages 16 et 17/20).....	642
5.2.3	Analyses coûts- avantages et autres spécificités des dossiers d'infrastructures de transport (page 19/20) .....	644
5.2.3.1	Coefficients d'annualisation des gains monétarisés .....	644
5.2.4	Suivi du projet, de ses incidences, des mesures et de leurs effets.....	646
5.2.5	Résumé non technique.....	646
<b>5.3</b>	<b>ELEMENTS GRAPHIQUES.....</b>	<b>646</b>

## PRÉAMBULE

---

Dans le cadre de l'instruction du Dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique au titre du code de l'environnement concernant le projet d'aménagement du carrefour des Couleures sur les communes de Valence et de Saint-Marcel-lès-Valence, plusieurs avis ont été formulés :

Ils ont été émis lors de :

- L'avis des collectivités consultées préalablement à l'enquête publique en application des dispositions législatives et réglementaires du code de l'Environnement ;
- L'instruction pour avis de l'Autorité Environnementale, saisie par le Préfet de la Drôme le 24 octobre 2018. Cet avis délibéré a été formulé par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), n°2018-93 du 23 janvier 2019.

Le présent document est le mémoire en réponse à ces différents avis qui sont consultables en pièce G du dossier d'enquête publique.

Le présent mémoire s'organise avis par avis.

## 5.1 AVIS EMIS PAR LES COLLECTIVITES CONSULTEES

### 5.1.1 Valence Romans Agglo

#### 5.1.1.1 Concernant les espaces paysagers et la trame verte et bleue

*L'aménagement du carrefour des Couleures permet la requalification d'une entrée majeure du pôle urbain valentinois. L'agglomération sera vigilante à la préservation du grand paysage, notamment par la réalisation de l'ensemble des boisements et des alignements d'arbres (RD432) prévus. Il convient de préciser que le traitement paysager de l'entrée de ville devra être affiné dans le cadre de l'étude phase PRO à venir.*

*L'agglomération a bien pris note des mesures mises en place pour préserver les corridors écologiques, toutefois l'agglomération reste vigilante sur les éventuelles évolutions en phase opérationnelle qui pourraient dégrader davantage le corridor, pour la faune terrestre notamment.*

#### Réponse :

Le traitement paysager de l'entrée de ville sera effectivement affiné dans le cadre de l'étude phase PRO à venir. Ces éléments sont indiqués en pièce C, paragraphe 4.4 et au sein de l'étude d'impact, pièce E, paragraphe 7.9.2.

#### 5.1.1.2 Concernant l'éclairage public

*Il convient de préciser que l'échangeur ne sera pas éclairé. Seule la piste cyclable sera éclairée depuis l'avenue de Romans jusqu'à l'échangeur du Plovier. L'exploitation sera assurée par le service éclairage public de Valence Romans Agglo dans le cadre de sa compétence. À ce titre, il convient d'explicitier cet équipement dans les aménagements prévus pour les cycles dans le document C, chapitre 4.1.2 p.49 et de présenter cet équipement dans les coupes de principes présentées au chapitre 4.2 de la p. 50 à 52.*

*Sur les espaces aménagés qui seront à terme de compétence communale, l'agglomération interviendra au titre de sa compétence éclairage public (piste cyclable).*

#### Réponse :

Ces éléments sont maintenant explicités pièce C, chapitre 4.1.2 et sous les vues en coupe concernées.

Pièce E : paragraphe 5.2.1.4 et 5.1.2.5.

L'éclairage de la piste cyclable nouvellement créé figure maintenant paragraphe 5.6.2, également paragraphe 5.8.2, et paragraphe 7.11.2.3.

#### 5.1.1.3 Concernant la gestion des eaux pluviales

*Sur les espaces aménagés qui seront à terme de compétence communale, l'agglomération interviendra au titre de sa compétence eaux pluviales. Il convient donc de préciser ces éléments dans la pièce C, chapitre 6 p.63.*

*Au regard de la compétence gestion eaux pluviales, le porteur de projet doit transmettre au service assainissement de l'agglomération les notes de calculs qui ont permis de dimensionner les différents ouvrages. De plus, les documents actuels ne nous permettent pas de comprendre les périmètres des bassins versants. Des précisions sont notamment attendues sur la perméabilité du sol, les hypothèses de calcul (coefficient Montana, débit de fuite, etc.).*

#### Réponse :

L'intervention de l'Agglomération sur les terrains qui seront à terme de compétence communale a été complétée en pièce C, chapitre 6.

Concernant, les notes de calculs sur le dimensionnement des ouvrages, ces dernières ont été transmises en décembre 2018. Lorsque la variante d'assainissement sera retenue, le dossier final sera également transmis à Valence Romans agglo. En effet, de nouveaux échanges ont lieu sur la définition précise du système de gestion des eaux pluviales associant l'Agence

Régionale de la Santé (ARS), les services de l'agglo, du département, la police de l'eau (DDT) et Eaux de Valence. Ils ont conduit à une étude de variantes sur le système d'assainissement qui est en cours (infiltration ou rejet, créations de plusieurs ouvrages de rétention ou d'un seul global). Les variantes étudiées seront de nouveau soumises à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

#### 5.1.1.4 Concernant la protection de la ressource en eau (aire de captage)

*En cas de rejet dans le bassin d'alimentation du captage des Couleures, les services de l'agglomération doivent être associés aux études pour limiter tout impact sur la qualité des eaux souterraines.*

*Les travaux envisagés devraient être l'occasion d'améliorer la gestion actuelle des eaux pluviales au droit du sous bassin BVR4.*

#### Réponse :

Les services de l'agglomération ont été sollicités lors de la réunion du 12 décembre 2018. Toutes les mesures seront prises pour limiter les impacts du projet sur la qualité des eaux souterraines. La solution retenue sera celle validée par l'hydrogéologue agréé.

#### 5.1.1.5 Concernant la gestion des cours d'eau (Barberolle)

*Le remblaiement d'une partie de la Barberolle est soumis à déclaration et à compensation. Il conviendrait d'indiquer que des études spécialement dédiées seront conduites afin de préciser l'impact et de définir les mesures compensatoires. Le service Développement Local et Environnement de l'agglomération devra être associé à la définition, puis la mise en œuvre de ces mesures compensatoires.*

#### Réponse :

Une modélisation hydraulique est en cours, menée par le bureau d'études Hydrétudes. Les échanges avec Valence Romans Agglo sont en cours.

## 5.1.2 Ville de Valence

### 5.1.2.1 Espaces paysagers

*Il convient de préciser que le traitement paysager de l'entrée de ville devra être affiné dans le cadre de l'étude phase PRO (études de projets) à venir en fonction des objectifs de traitement de l'entrée de ville soutenu par la ville de Valence et les services de l'Etat. Ce traitement devra répondre dans un contexte contraint à une maintenance simple et rationalisée conformément aux répartitions de domanialités convenues entre les collectivités et l'Etat.*

#### Réponse :

Le traitement paysager de l'entrée de ville sera effectivement affiné dans le cadre de l'étude phase PRO à venir. Ces éléments figurent maintenant au paragraphe 4.4, de la pièce C et au paragraphe 7.9.2, de la pièce E.

### 5.1.2.2 Eclairage public

*Il convient de préciser que l'échangeur ne sera pas éclairé. Seule la piste cyclable sera éclairée depuis l'avenue de Romans jusqu'à l'échangeur du Plovier. L'exploitation sera assurée par le service Eclairage Public de Valence Romans Agglo dans le cadre de sa compétence. A ce titre, il convient d'explicitier cet équipement dans les aménagements prévus pour les cycles dans le document C, chapitre 4.1.2 p.49 et de présenter cet équipement dans les coupes de principes présentées au chapitre 4.2 de la p. 50 à 52*

#### Réponse :

Ces éléments sont maintenant explicités pièce C, chapitre 4.1.2.

### 5.1.2.3 Concernant la Domanialité et la gestion

*Après échange avec le Département de la Drôme, la Ville de Valence a convenu de reprendre la domanialité de façon strictement limitée à :*

- *l'avenue de Romans ;*
- *au chemin du chantre ;*
- *aux espaces verts contenus dans les 2 anneaux des 2 giratoires ;*
- *au délaissé compris entre la LACRA et la RD532 sous réserve d'un traitement en zone de boisement afin d'offrir un habitat aux corbeaux FREUX ;*
- *à la piste cyclable située sur son territoire.*

*Sur ces espaces, l'agglomération interviendra au titre de ses compétences Eclairage Public (Piste cyclable) et Eau Pluviale (Avenue de Romans). La Ville de Valence s'est engagée à passer une convention de gestion avec le Département de la Drôme pour le déneigement et le balayage des 2 giratoires et du barreau les reliant. Il convient donc de préciser ces éléments dans la pièce C, chapitre 5 p. 62 (fig. 71) et chapitre 6 p. 63.*

#### Réponse :

Ces éléments sont maintenant explicités au sein de la pièce C, chapitre 6.

### 5.1.2.4 Echangeur du Plovier

*La voie passant sous la LACRA et comprise entre la RD 532 et le futur giratoire chemin du Plovier est en dehors du périmètre de l'étude défini à la pièce D. Pour une question de cohérence, et compte tenu des trafics à venir, cette voie doit être reprise dans le cadre de l'opération et de façon similaire à la RD 532.*

#### Réponse :

Le périmètre DUP a été modifié dans ce sens. Le projet ne prévoit pas cependant de modifier l'ouvrage existant.

*Le traitement des modes actifs sur la partie de voirie du chemin du Plovier intégrée dans le périmètre de l'opération devra être correctement pris en compte et devra être conforme à la réglementation routière et aux recommandations du CEREMA (trottoirs piétons et aménagements cyclables).*

#### Réponse :

Le traitement des modes actif sera identique à l'existant (trottoir PMR d'un seul coté de la route).

### 5.1.2.5 Concernant la préservation de la ressource en eau du captage des Couleures

*La Ville de Valence prend note de l'engagement du Maître d'Ouvrage à réaliser des études complémentaires concernant l'impact général du projet et notamment la gestion des eaux pluviales. Des mesures compensatoires devront être étudiées, proposées et financées en cas d'impossibilité de rejeter les eaux pluviales à l'aval de l'aire d'alimentation du captage.*

#### Réponse :

Ces éléments sont en cours d'étude et seront précisés dans le dossier loi sur l'eau.

## 5.2 AVIS EMIS PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

*Sont repris ci-après, les recommandations formulées par l'Autorité Environnementale, suivies par les éléments de réponse. Si ces éléments ont entraîné une modification du dossier DUP, leur positionnement dans le dossier est précisé (paragraphe et page).*

### 5.2.1 Etat initial

#### 5.2.1.1 Milieu naturel (page 9/20)

*L'Ae recommande d'étudier la possibilité de mettre en œuvre, dans le cadre du projet, le passage de la petite faune sous la RN 532.*

##### Réponse :

L'enjeu de franchissement de la RN532 par la faune sauvage a bien été relevé au SCOT. De plus les données de collisions avec la faune sur les voiries du secteur montrent que cet axe constitue un obstacle certain aux déplacements des animaux sauvages.

Toutefois le diagnostic de la faune et de la flore a montré d'une part que la faune terrestre est assez peu représentée sur le secteur à proximité immédiate du projet (amphibiens, reptiles et petits mammifères), et d'autre part que la trame verte ne constituait pas une armature écologique fonctionnelle. En effet le contexte est marqué par des milieux rudéralisés, agricoles ou urbanisés, assez fragmentés et peu attractifs pour la faune sauvage. L'enjeu écologique relatif à la petite faune est donc faible à proximité immédiate du projet.

En l'absence de pertinence écologique, il n'a pas été proposé de réaliser un passage inférieur à petite faune dans le cadre du projet. Cet aménagement se heurterait de plus à plusieurs difficultés : faisabilité technique pour une intervention sous un route nationale, coût important, efficacité relative d'un dispositif de type passage inférieur devant en général être associé à des déflecteurs (gabions, barrières...) pour canaliser la faune vers l'ouvrage, gestion contraignante de l'ouvrage.

Dans ce contexte, la réalisation d'un passage à faune inférieure sous la RN532 ne paraît pas pertinente.

L'enjeu de franchissement du secteur est toutefois pris en charge par les aménagements paysagers, qui vont venir renforcer la trame verte locale et la fonctionnalité écologique pour les groupes à enjeux écologiques avérés (oiseaux et chauves-souris).

#### 5.2.1.2 Qualité de l'air (page 12/20)

*L'Ae recommande d'actualiser dans l'étude d'impact la partie relative au contentieux européen sur la qualité de l'air.*

##### Réponse :

##### Contentieux européen

La France fait l'objet d'un contentieux de l'Union Européenne pour non-respect des valeurs limites de concentration dans l'air de particules PM10. Dans diverses zones, la France ne respecte pas les valeurs limites de particules PM10 dans l'air : concentration annuelle de 40 µg/m<sup>3</sup> et concentration journalière de 50 µg/m<sup>3</sup> à ne pas dépasser plus de 35 jours par an), en vigueur depuis 2005.

Globalement, 12 millions de Français sont exposés chaque année aux dépassements des valeurs limites de concentrations en PM10 (source : « Bilan de la qualité de l'air en France en 2011 et des principales tendances observées au cours de l'année 2011 » - MEDDE).

Sur l'ensemble du territoire français, 15 zones font l'objet du contentieux engagé par la Commission européenne.

A l'heure actuelle, cette procédure est en suspens car la Commission européenne considère que la France est sur la bonne voie concernant ce sujet.

Par ailleurs, la France a fait également l'objet d'un avis motivé en 2017 de la part de la Commission européenne pour ne pas avoir remédié aux infractions répétées aux valeurs limites de concentration pour le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>).

Donnant suite à cet avis, la Commission européenne a saisi le 17 mai 2018 la Cour de justice de l'Union Européenne pour non-respect des valeurs limites fixées pour le dioxyde d'azote dans 12 zones du territoire français et pour manquement à l'obligation de prendre des mesures appropriées pour écarter les périodes de dépassement.

##### Feuille de route Qualité de l'Air

Suite à l'arrêt du Conseil d'État du 12 juillet 2017 enjoignant l'État de mener des actions fortes pour améliorer la qualité de l'air, le Ministre de la transition écologique et solidaire a demandé aux préfets de 14 zones concernées par des dépassements de seuils de pollution de l'air, d'élaborer – en lien avec les collectivités locales, les entreprises et les associations – des feuilles de route opérationnelles et multi-partenariales, afin d'enregistrer rapidement des progrès en matière de lutte contre la pollution atmosphérique.

Une feuille de route Qualité de l'air a été mise en place pour l'agglomération valentinoise, car régulièrement confrontée à des dépassements des seuils réglementaires en dioxyde d'azote.

La feuille de route a permis aux acteurs locaux de dresser un inventaire des leviers d'actions pouvant être utilisés en vue de réduire les émissions, une étape préalable à la mise en œuvre d'une démarche plus importante d'élaboration d'un plan complet et concerté de lutte contre la pollution de l'air.

La feuille de route comprend également 18 fiches-actions en faveur de la qualité de l'air :

- Fiche-action 1 : Renforcer les contrôles de vitesse sur la section d'A7 à 90 km/h ;
- Fiche-action 2 : Renforcer les contrôles des Poids Lourds ;
- Fiche-action 3 : Éviter la formation de congestion au droit de la zone agglomérée de Valence par des mesures d'exploitation ;
- Fiche-action 4 : Prescrire le PPA après s'être assuré que c'est un outil adapté pour traiter le cas spécifique de l'agglomération de Valence ;
- Fiche-action 5 : Lancer une étude sur l'amélioration de l'insertion environnementale de l'A7 ;
- Fiche-action 6 : Étude sur l'opportunité de créer un différentiel VL/PL ;
- Fiche-action 7 : Mettre en œuvre les conclusions de l'étude sur l'amélioration de l'insertion environnementale de l'A7 ;
- Fiche-action 8 : Réaménagement de l'insertion de la LACRA sur l'A7 à Valence Sud et de la sortie de l'aire de Portes les Valence dans le sens Nord-Sud ;
- Fiche-action 9 : Passer au bus électrique dans le centre de Valence ;
- Fiche-action 10 : Développer l'autopartage dans l'agglomération de Valence ;
- Fiche-action 11 : Densifier le réseau de bornes de recharges électriques sur l'agglomération ;
- Fiche-action 12 : Poursuivre la réalisation du BHNS entre Valence ville et Rovaltain ;
- Fiche-action 13 : Création de deux parcs relais en périphérie de l'agglomération ;
- Fiche-action 14 : Optimiser l'offre de places de stationnement ;
- Fiche-action 15 : Abaisser les vitesses sur le réseau urbain structurant de l'agglomération ;
- Fiche-action 16 : Plantation d'arbres le long de l'A7 ;
- Fiche-action 17 : Acheter le BHNS entre Valence Sud et Rovaltain ;
- Fiche-action 18 : Ne pas étendre les zones urbanisées les plus exposées à la pollution.

Ces éléments figurent maintenant paragraphe 3.8.1.1.F, de l'étude d'impact.

### 5.2.1.3 Bruit (page 13/20)

L'Ae recommande de reprendre le modèle acoustique compte tenu des différences constatées entre valeurs mesurées et valeurs fournies par le modèle et d'en présenter une version valide dans l'étude d'impact.

#### Réponse :

Pour rappel, afin d'obtenir une bonne représentativité des mesures dans le temps et l'espace, la campagne de mesures a été effectuée du 4 au 5 juillet 2017. Ces points ont été répartis afin de prendre en compte l'ensemble du territoire susceptible d'être impacté en accord avec le maître d'ouvrage.

Les mesures acoustiques sont effectuées conformément aux normes NFS 31-085 relative à la caractérisation du bruit routier, NFS 31-088 relative à la caractérisation du bruit ferroviaire, et NFS 31-110 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement.

Sur la période de mesures, on a considéré que les conditions de circulation sur l'ensemble des voiries étaient représentatives d'une situation moyenne. On rappelle pour relativiser l'incidence de la variation du trafic routier d'un jour à l'autre que 25 % de variation de trafic équivaut à 1 dB(A) d'écart sur le niveau sonore, ce qui reste en dessous de l'incertitude de mesure et de calcul.

Ensuite, la situation initiale a été modélisée en 3D sous le logiciel CadnaA. Les calculs acoustiques ont été conduits en application de la méthode normalisée NMPB2008 (Nouvelle Méthode de Prévision du Bruit) qui intègre les effets météorologiques.

Le manuel du Chef de Projet relatif au bruit et études routières co-édité par le SETRA et le CERTU en octobre 2001 indique la précision acceptable en usage normal. Pour un logiciel comme CADNAA, cette précision est de  $\pm 2$  dB(A) pour des sites simples ou à proximité des voies (moins de 100m) et est de  $\pm 4$  dB(A) pour des sites complexes ou à distance des voies (plus de 100 m où les résultats peuvent être influencés par les conditions météorologiques).

L'aménagement du carrefour des Couleures est caractérisé par un nombre important de voiries avec entrecroisement par ouvrages d'art. Les quartiers d'habitations ne sont pas non plus situés au droit des sources sonores principales. C'est pourquoi, il a été considéré que ce secteur d'étude entre dans la qualification des sites complexes.

Pour rappel, les résultats du calage sont les suivants

Point de mesure	Niveau sonore LAeq Mesure recalée Période diurne (6h-22h)	Niveau sonore LAeq Calcul CadnaA (période diurne 6h-22h))	Ecart (en valeur absolue)
PF1	50,5	51,4	0,9
PF2	54,1	56,2	2,1
PF3	51,6	54,5	2,9
P1	52,5	53,6	1,1
P2	63,1	63,5	0,4
P3	52,2	54,2	2
P4	51	51	0
P5	61,8	59,7	2,1
P6	55	52,4	2,6
P7	53,7	54,4	0,7
P8	54,3	49,6	4,7

**Au vu de ces valeurs, le modèle est considéré comme validé pour la phase calculs.**

L'étude acoustique n'a donc pas été reprise suite à la recommandation de l'Autorité Environnementale.

## 5.2.2 Analyse des incidences du projet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts envisagés

### 5.2.2.1 Incidences dues à la phase chantier (pages 14 et 15/20)

L'Ae recommande de préciser l'emplacement des bases vie et des bases travaux ou a minima les critères imposés aux entreprises pour l'implantation de celles-ci et les impacts liés à ces implantations.

#### Réponse :

L'emplacement de la base vie et de la base travaux se fera en dehors des périmètres de protection du captage des Couleures. Ces bases sont envisagées dans le délaissé créé par la bretelle vers la RN7 Nord afin de les éloigner au maximum du captage et des zones naturelles sensibles. Ces éléments figurent maintenant paragraphe 7.5, de l'étude d'impact.

On se référera à l'illustration suivante qui remplace la figure 107 de l'étude d'impact en partie présentation des incidences et mesures (paragraphe 7.2, de la pièce E – Etude d'impact).

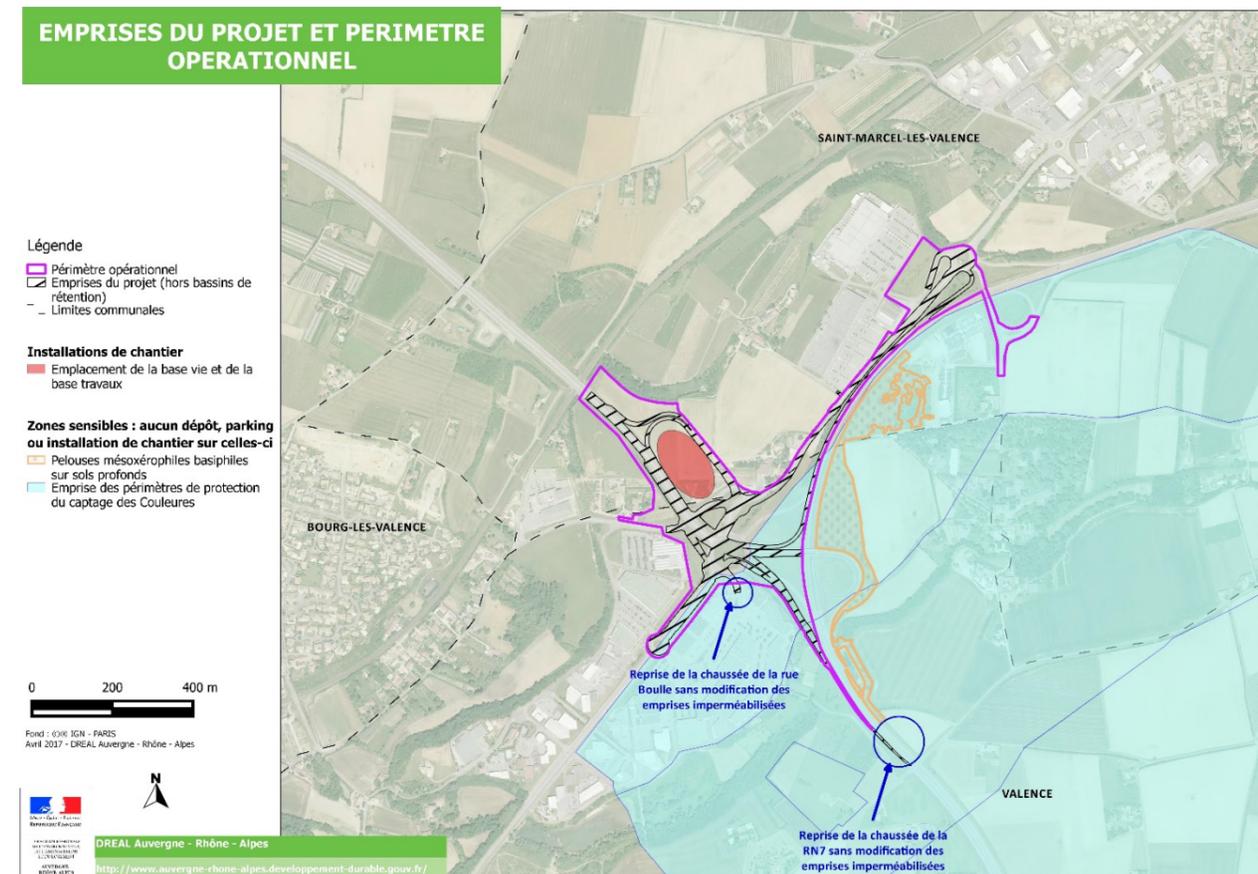


Figure 1 : Emprises du projet et périmètre opérationnel

## A Matériaux

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par un engagement pour la prise en compte des questions environnementales liées aux remblais et déblais de matériaux dans les critères de sélection des entreprises de travaux.

#### Réponse :

La maîtrise d'ouvrage poursuit un objectif de transition vers une économie circulaire sur la valorisation des déchets et l'approvisionnement durable des matériaux dans le cadre de ses opérations routières. À ce titre, elle veille à l'intégration des préoccupations environnementales dès la définition du besoin, au stade de l'analyse des offres (coût du cycle de vie) et durant l'exécution du marché (gestion des déchets). La DREAL veillera à intégrer, dans les marchés de travaux, une priorité à l'utilisation de matériaux issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets.

Par ailleurs, l'opération d'aménagement du Carrefour des Couleures est intégrée au périmètre de certification ISO 14001 du Système de Management Environnemental (SME) co-piloté par la DREAL Auvergne Rhône-Alpes et la DIR Centre-Est.

La DREAL a ainsi recruté un coordinateur environnemental chargé notamment de définir en amont les actions de protections de l'environnement, d'établir la Notice de Respect de l'Environnement et de proposer des critères environnementaux de sélection des entreprises. Il sera également chargé sur du bon déroulement du chantier, de former et sensibiliser les entreprises et de mettre en place et veiller à la bonne réalisation des actions de protections de l'environnement.

Ces éléments figurent maintenant paragraphe 5.7.1 Ressources naturelles et matériaux, de l'étude d'impact.

## B Qualité de l'air

L'Ae recommande de préciser les clauses relatives à la qualité de l'air qui figureront dans le cahier des clauses techniques particulières du marché de travaux.

### Réponse :

Les paragraphes suivants présentent des clauses relatives à la qualité de l'air qui figureront dans le CCTP du marché de travaux.

#### Organisation du chantier

- Un planning du chantier avec une estimation de la durée de chaque phase et une description des équipements routiers et non routier sera établi. Ce planning doit permettre à la fois d'anticiper les phases potentiellement génératrices de pollution et de s'assurer de la bonne conformité des engins utilisés par les standards d'émission ;
- Un plan logistique sera élaboré en amont du chantier dans le but d'optimiser les besoins de transport pour satisfaire à l'approvisionnement du chantier en matériaux ou à l'enlèvement des déchets produits par le chantier. Les camions employés se devront d'être conformes *a minima* à la norme EURO V ;
- La pratique de l'éco conduite sera encouragée et fera partie des critères de sélection des entreprises intervenant sur le chantier ;
- Certaines conditions météorologiques (vent fort notamment) étant favorables à la dispersion des polluants, il sera établi les conditions d'arrêt du chantier, basées sur les conditions météorologiques et / ou sur le dépassement d'un niveau d'alerte relatif aux concentrations de particules fines dans l'air autour du chantier. Le suivi des conditions météorologiques pourra être effectué à l'aide d'une station météorologique placée sur le chantier ou par un moyen équivalent ;
- Dans la mesure du possible, un suivi journalier de la qualité de l'air sera assuré tout au long des différentes phases. Les résultats des mesures seront consignés dans un registre. Les mesures sur terrain s'effectueront selon une stratégie de monitoring associée à une technique d'échantillonnage spécifique aux objectifs des mesures et aux caractéristiques du chantier étudié.

Ce suivi concernera *a minima* :

- Les particules PM10 et PM2,5 ;
- Les oxydes d'azote ;
- Les composés organiques volatils.

#### Maîtrise des émissions diffuses gazeuses

- Dans la mesure du possible, les produits employés devront être à faibles émissions de composés organiques volatils (étiquettes COV A+ et A) ;
- Les produits utilisés sur le chantier seront au préalable recensés et substitués automatiquement par des produits moins nocifs, lorsque cela est faisable (remplacement des colles avec solvants organiques par des colles à émulsion, remplacement des peintures à base de solvants par des peintures en phase aqueuse, etc.) ;
- Les cuves, les fûts, les bidons et les pots contenant des produits volatils (type solvants et peintures) devront être hermétiquement fermés en dehors de leur utilisation. Les travaux mettant en œuvre ce type de produit seront planifiés dans la limite du possible afin de limiter la durée des opérations ;

#### Maîtrise de la production de poussières et de salissures

- Dans l'aire de stockage des matières et matériaux, les produits pulvérulents (sac de plâtre ou ciment) seront stockés à l'abri du vent ;
- Les bennes de stockage des déchets sur le chantier seront couvertes pour éviter la dispersion des poussières et l'envol des matériaux légers ;
- Afin d'éviter l'envol de poussières ou de matériaux volatils, toutes les bennes de tri devront obligatoirement être bâchées avant leur évacuation par camion ;
- Le matériel de ponçage sera muni d'un aspirateur ;
- Les brûlages sont naturellement proscrits ;
- En période sèche, le sol sera arrosé régulièrement afin de limiter la formation de nuages de poussière et le cas échéant, des pulvérisateurs anti-poussières seront mis en place au niveau du sol pour rabattre les poussières ;
- Autant que faire se peut, des outils manuels ou des outils motorisés à vitesse lente seront utilisés, en prenant des précautions lors du remplissage en carburant des engins de chantier et aussi lors de la mise en œuvre sur le chantier de procédés utilisant des composés volatils (solvants, etc.) ;
- En cas de salissure de la voie publique, les entreprises assureront le nettoyage sans délais.

#### Maîtrise des émissions provenant des engins de chantier

- L'utilisation d'équipements fonctionnant à l'électricité ou sur batterie plutôt qu'au gasoil ou autres carburants sera encouragée ;
- Le stationnement « moteur en marche » des engins de livraison sera prohibé ou du moins limité autant que possible.

#### Maîtrise des émissions provenant des opérations de terrassement et de revêtement de chaussées

- Toutes les surfaces exposées doivent être mouillées à une fréquence adaptée à l'effet de maintenir une humidité minimale de la terre de 12 %. La teneur en humidité pourra être vérifiée par échantillon- laboratoire ou à l'aide d'une sonde d'humidité ;
- Les produits de traitement de sols (traitement à la chaux, par exemple) pourront être épandus de préférence en période de faible vent ;
- Dans la mesure du possible, il sera préféré la mise en œuvre d'enrobés tièdes.

Ces éléments figurent maintenant paragraphe 7.12.1.1.B.d, de l'étude d'impact.

*Outre les différents engagements environnementaux pris par le maître d'ouvrage traduits dans son cahier des charges, l'Ae recommande d'indiquer le poids relatif des critères environnementaux dans l'évaluation globale des offres des entreprises.*

### Réponse :

La DREAL inclut des clauses environnementales dans les marchés de travaux. Au stade de l'analyse des offres, un critère environnemental sera prévu avec une pondération de 20%.

Ces éléments figurent maintenant paragraphe 7.3, de l'étude d'impact.

## 5.2.2.2 Incidences en phase exploitation (pages 16 et 17/20)

### A Eau, assainissement et captage

*L'Ae recommande de traiter les eaux de chaussées du bassin versant n°5 pour la pollution chronique et accidentelle.*

#### Réponse :

Le projet prévoit la mise en place d'un système de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble des voiries nécessitant des travaux.

Aujourd'hui, le système de gestion des eaux pluviales est incomplet, des voies de circulation ne disposent pas d'ouvrages de collecte des eaux pluviales, elles sont alors infiltrées de manière diffuse. Cet état de fait ne permet pas une gestion des pollutions bien qu'un captage destiné à l'alimentation en eau potable soit présent à proximité.

Un système de gestion des eaux pluviales basé sur la collecte, le tamponnement et l'infiltration des eaux ruisselées sur les voiries a été soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Ce système comporte 4 doubles ouvrages de rétention pour assurer la gestion de la pollution chronique et accidentelle. Leur positionnement a été déterminé, à l'aide d'une étude hydrogéologique, pour limiter les risques de transit de polluants en direction du captage des Couleures. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales de l'avenue de Romans sont restitués.

Dans son avis, rendu le 18 juin 2018, l'hydrogéologue agréé estime qu'un avis favorable peut être donné à la réalisation des travaux sous réserve de l'application des prescriptions énoncées dans l'étude d'impact. De nouveaux échanges ont lieu sur la définition précise de ce système de gestion des eaux pluviales associant l'Agence Régionale de la Santé (ARS) Valence Romans agglo, le CD 26, la police de l'eau (DDT) et Eaux de Valence. Ils ont conduit à une étude de variantes sur le système d'assainissement sont en cours (infiltration ou rejet, créations de plusieurs ouvrages de rétention ou d'un seul global). Cette étude est toujours en cours. Les variantes étudiées seront de nouveau soumises à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Ainsi, le positionnement et le dimensionnement des bassins présentés dans le dossier est donc susceptible d'évoluer.

Parmi ces variantes, différents systèmes de gestion des eaux pluviales du Bassin versant 5 sont étudiées, dont la mise en place d'un double ouvrage de rétention pour la gestion de la pollution chronique et celle accidentelle. Le choix qui sera opéré pour le bassin 5 sera arrêté après avis de l'hydrogéologue agréée et avant dépôt du dossier loi sur l'eau aux services instructeurs.

Ces éléments figurent maintenant au paragraphe 2.3.1.3 et au paragraphe 5.5 de l'étude d'impact.

*L'Ae recommande de faire figurer en annexe au dossier l'étude spécifique relative à la vulnérabilité du captage des Couleures.*

#### Réponse :

Cette étude est maintenant consultable en annexe n°11 de l'étude d'impact.

*L'Ae recommande de définir les principes de fonctionnement des bassins de gestion des eaux de ruissellement et de démontrer leur capacité à assurer la protection du captage des Couleures.*

#### Réponse :

Comme évoqué ci-contre, la définition du système de gestion des eaux pluviales fait maintenant l'objet d'une étude de variantes. Sont étudiées les situations suivantes :

- Collecte, tamponnement et infiltration des eaux en plusieurs emplacement répartis en dehors du périmètre de protection du captage des Couleures. Cette variante correspond au principe d'assainissement présenté dans ce dossier (5.5) ;
- Collecte, tamponnement et rejet des eaux à débit limité dans la Barberolle. Dans ce cas de figure, plusieurs emplacements du point de rejet sont étudiés afin de s'éloigner du captage.

Les variantes étudiées seront de nouveau soumises à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Le système de gestion des eaux pluviales qui sera finalement mis en place suivra les recommandations de l'hydrogéologue agréé.

Dans chaque variante, les mesures mises en place par le projet permettront de limiter tout risque de pollution du milieu naturel et de la ressource en eau. La situation sera améliorée.

Afin de faciliter la lecture de l'étude d'impact, les incidences du projet sont toujours présentées en tenant compte de l'avis initial de l'hydrogéologue agréé, à savoir un système basé sur l'infiltration des eaux. Des compléments sont apportés pour indiquer si le cas de figure retenu serait le système basé sur la rétention et le rejet à débit limités au sein des paragraphes 7.7.2.2 et 7.7.3.2, de l'étude d'impact.

*L'Ae recommande de compléter le dossier par les principes de compensation retenus pour la réalisation de remblais en zone inondable.*

#### Réponse :

Une étude hydraulique est en cours, menée par le bureau d'études Hydrétudes. Les pistes de travail portent sur la présence d'une digue en rive droite de la Barberolle qui déconnecte le cours d'eau de son lit majeur. Cette digue sépare le lit de la Barberolle d'une zone aujourd'hui agricole. Les terrains sont propriété de l'État. Le prolongement Sud de cette digue est l'ouvrage de décharge de la Barberolle, ouvrage qui nécessite aujourd'hui un prolongement et la mise en place de remblais pour l'implantation de la voie d'accès à la RN7 Sud.

L'abaissement, voir la suppression de cette digue est en cours d'étude afin de reprofiler la berge droite avec une pente plus faible et de la végétaliser (les arbres existants sur la digue actuelle pourront être remplacés). La capacité naturelle du cours d'eau devra être conservée avec le nouveau profil en travers. Il s'agit là de restaurer la zone d'inondation naturelle de la Barberolle. Ces éléments seront confirmés et présentés dans le dossier Loi sur l'eau.

Ces éléments figurent maintenant paragraphe 8.5.3, de l'étude d'impact.

## B Qualité de l'air

*L'Ae recommande de justifier les évolutions de trafic prises en compte.*

### Réponse :

Concernant les hypothèses d'évolution des trafics des générateurs externes (échange + transit), Trafalgare (Bureau d'études spécialisé en modélisation du trafic et intervenant pour le compte de la DREAL) a utilisé les données de comptages automatiques transmises par la DIR Centre-Est et le CD26. Ainsi, le trafic sur la RN532 au droit du périmètre d'étude a augmenté de 0,55%/an entre 2009 et 2013. Par ailleurs, sur les RD du périmètre d'étude, il a été relevé une augmentation moyenne de 1,47%/an du trafic routier entre 2008 et 2013.

Trafalgare a donc retenu une croissance de 0,55%/an sur les générateurs de trafic externes principaux (A7, RN532, RN7) et de 1,47%/an sur les autres générateurs externes, sur l'ensemble de la période 2014-2030.

Ces éléments figurent maintenant dans le nouveau paragraphe 15.4.2, de l'étude d'impact.

*L'Ae recommande d'utiliser le logiciel COPERT V pour estimer les émissions des véhicules aux différentes échéances projetées.*

### Réponse :

La DREAL n'a pas souhaité reprendre l'évaluation des émissions dans le dossier d'étude d'impact dont l'étude avait été réalisée antérieurement à la version COPERT V (5.02) sortie en août 2018.

La DREAL Auvergne Rhône Alpes imposera dans ses cahiers des charges à ses prestataires dans les prochains projets l'utilisation de COPERT V.

Les éléments qui figurent dans l'étude d'impact sont donc inchangés.

### 5.2.3 Analyses coûts- avantages et autres spécificités des dossiers d'infrastructures de transport (page 19/20)

L'Ae recommande de préciser les valeurs unitaires de la tonne de CO2 prises en compte pour calculer le coût des émissions de GES.

#### Réponse :

L'évolution du coût lié aux émissions de polluants sont de +1,3%/an sur la période 2030-2050 et de +0,0%/an après 2050 (aussi bien pour les VL que pour les PL). L'évolution du prix de la tonne de carbone retenue après 2030 est de +4,5%/an.

Cette information figure maintenant paragraphe 15.3.4.5.C, de l'étude d'impact.

L'Ae recommande de préciser la méthodologie permettant d'extrapoler des gains horaires en gains annuels.

#### Réponse :

L'estimation des gains annualisés est détaillée ci-dessous. Elle remplace le paragraphe 15.3.4.6 Coefficients d'annualisation des gains monétarisés.

#### 5.2.3.1 Coefficients d'annualisation des gains monétarisés

L'estimation des gains annualisés dépend fortement du (des) coefficient(s) d'annualisation des trafics modélisés. Ici, le sujet est particulièrement délicat dans la mesure où le diagnostic avait montré que les phénomènes de saturation sur le giratoire étaient très localisés dans le temps. Il convient donc de trouver les bons ratios qui permettent le passage des gains relatifs aux périodes modélisées aux gains annuels.

Pour ce faire, le bureau d'études Trafalgare a utilisé les données de comptages horaires sur une semaine issues du relevé terrain réalisé fin 2014. Il a ainsi été calculé, pour les 7x24h d'une semaine normale, le trafic global circulant sur le périmètre resserré (périmètre de l'enquête cordon). Ces trafics horaires ont ensuite été comparés avec les trafics des périodes modélisées (respectivement le vendredi soir pour les jours de semaine et le samedi après-midi pour les jours de week-end). Le tableau ci-après présente les ratios obtenus pour chacune de ces 7x24h.

	Trafic total sur le périmètre resserré						
	Part par rapport à l'hyperpointe du vendredi soir					Part par rapport à l'hyperpointe du samedi après-midi	
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
H1	99%	99%	99%	99%	100%	100%	67%
H2	88%	90%	88%	92%	100%	100%	61%
H3	85%	87%	81%	84%	90%	98%	60%
H4	79%	83%	78%	83%	88%	96%	55%
H5	78%	77%	77%	74%	84%	96%	51%
H6	72%	74%	74%	74%	83%	89%	50%
H7	72%	73%	73%	73%	82%	86%	41%
H8	66%	73%	71%	71%	80%	84%	41%
H9	66%	67%	64%	66%	72%	81%	37%
H10	63%	65%	64%	65%	69%	72%	36%
H11	59%	65%	62%	61%	68%	67%	26%
H12	59%	63%	62%	60%	65%	36%	23%
H13	48%	51%	52%	54%	64%	35%	18%
H14	23%	27%	27%	28%	40%	23%	16%
H15	22%	21%	20%	21%	24%	20%	13%
H16	14%	16%	16%	17%	20%	19%	11%
H17	9%	11%	11%	13%	20%	19%	11%
H18	8%	8%	8%	8%	19%	14%	7%
H19	5%	7%	6%	8%	7%	9%	6%
H20	4%	4%	5%	5%	5%	8%	6%
H21	3%	3%	3%	4%	4%	5%	5%
H22	2%	2%	2%	2%	2%	5%	4%
H23	2%	2%	2%	2%	2%	4%	4%
H24	1%	1%	2%	2%	2%	4%	3%
Total	10.25	10.68	10.45	10.66	11.89	11.69	6.51

Tableau 1 : part du trafic horaire par rapport aux trafics des hyperpointes modélisées

**Lecture :** le trafic de la troisième heure la plus chargée d'un mardi circulant sur le périmètre d'étude équivaut à 87% du trafic modélisé à l'hyperpointe du vendredi soir. De même, le trafic de la sixième heure la plus chargée d'un samedi équivaut à 89% du trafic modélisé à l'hyperpointe du samedi après-midi.

Au total, le trafic du lundi correspond à 10,25 fois le trafic de l'hyperpointe du vendredi. Le trafic du samedi correspond à 11,69 fois le trafic de l'hyperpointe du samedi.

Le projet générant essentiellement des gains de temps, son impact ne peut absolument pas être considéré comme linéaire en fonction des trafics. Ainsi, il serait totalement erroné de considérer que les gains de temps d'une heure pendant laquelle circule 50% du trafic de l'hyperpointe correspondent à 50% des gains de temps calculés à l'hyperpointe. Pour évaluer l'allure de la fonction liant l'effet du projet sur les gains de temps à la part de trafic par rapport au trafic d'hyperpointe, il a été analysé l'évolution de l'effet du projet entre 2020 et 2030, respectivement le vendredi soir et le samedi après-midi.

Le tableau suivant présente les résultats de cette analyse.

Evolutions 2030 / 2020	Vendredi soir		Samedi après-midi	
	Référence	Projet	Référence	Projet
Trafic	5.5%	8.5%	12.4%	10.8%
Temps de parcours	69.0%	10.0%	55.0%	46.0%
Elasticité du temps de parcours au trafic	1.60	1.01	1.38	1.32

Tableau 2 : évolution des temps de parcours selon le trafic sur le périmètre d'étude

Ces différences sont liées à la structure de trafic. Quatre courbes (vendredi et samedi, référence et projet) ont été calibrées permettant de mettre en relation les évolutions de temps de parcours avec les évolutions de trafic par rapport à une situation de base correspondant à l'année 2020. Les courbes ajustées sont de type exponentiel pour le vendredi référence et le samedi, et puissance pour le vendredi projet.

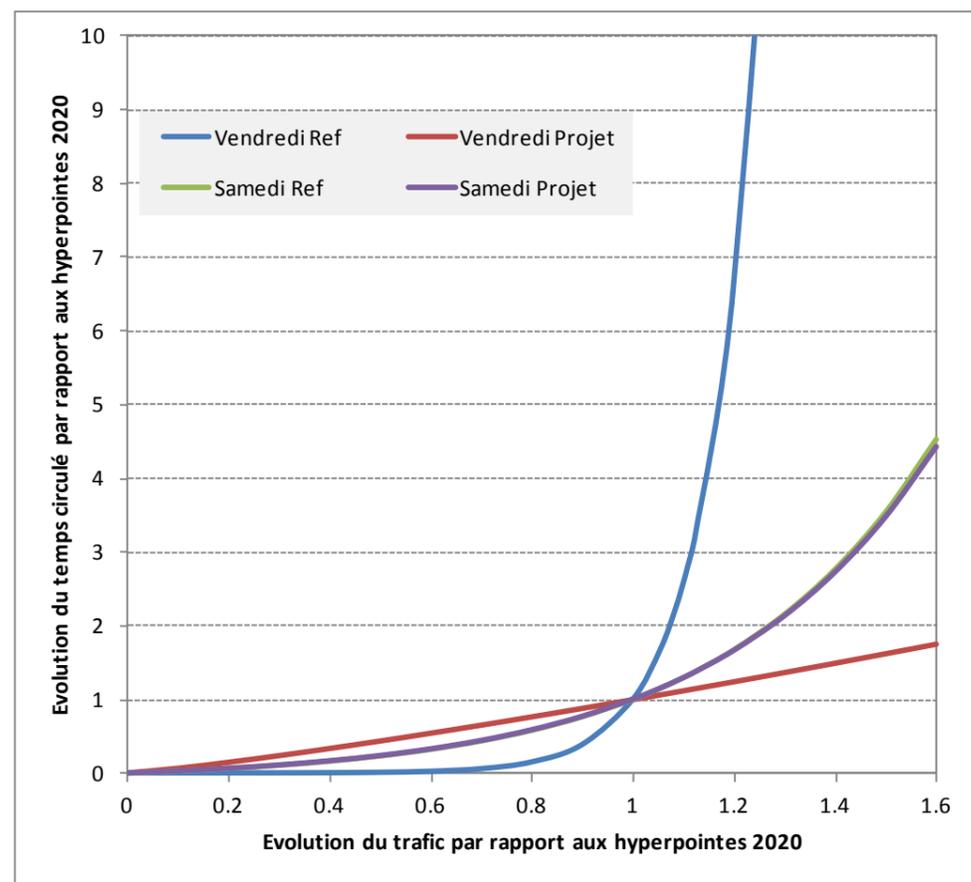


Figure 2 : mise en relation des temps circulés avec les trafics

Si ces courbes permettent de bien restituer l'évolution des temps de parcours au-delà du point d'abscisse 1 (trafics 2020), elles ne peuvent pas en revanche être utilisées telles quelles en-deçà car cela conduirait à retenir, pour le vendredi soir, une baisse de temps de parcours moins forte en situation de projet qu'en situation de référence. Pour pallier cette difficulté, il a donc été appliqué les courbes « référence » pour les abscisses inférieures à 1 pour estimer les temps de parcours des autres heures de la semaine en fonction du trafic circulé pendant ces heures.

Par ailleurs, il a été estimé que :

- pour un trafic inférieur à 70% du trafic de l'hyperpointe, le gain apporté par le projet était nul (les taux d'écoulement des trafics sur les branches du giratoire étant supérieurs à 70% même en situation de référence en hyperpointe) ;
- pour un trafic compris entre 70% et 85% du trafic de l'hyperpointe, le gain de temps variait linéairement entre 0 et le gain de temps donné par l'application des formules susmentionnées.

Les gains de temps permis par le projet sur l'ensemble d'une semaine figurent ainsi dans le tableau ci-après.

Gain de temps permis par le projet à l'horizon 2020							
	Part par rapport à l'hyperpointe du vendredi soir					Part par rapport à l'hyperpointe du samedi après-midi	
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
H1	88%	91%	88%	95%	100%	100%	0%
H2	31%	40%	31%	46%	100%	100%	0%
H3	23%	30%	12%	21%	38%	96%	0%
H4	9%	17%	6%	18%	33%	90%	0%
H5	7%	5%	6%	2%	19%	89%	0%
H6	1%	2%	2%	2%	18%	74%	0%
H7	1%	1%	1%	1%	14%	69%	0%
H8	0%	1%	1%	1%	10%	62%	0%
H9	0%	0%	0%	0%	1%	43%	0%
H10	0%	0%	0%	0%	0%	5%	0%
H11	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
H12	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
H13	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
H14	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
H15	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
H16	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
H17	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
H18	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
H19	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
H20	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
H21	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
H22	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
H23	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
H24	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Total	1.60	1.89	1.47	1.88	3.33	7.28	0.00

Tableau 3 : part du gain de temps permis par le projet par rapport aux gains de temps des hyperpointes modélisées

*Lecture :* le gain de temps permis par le projet à l'heure la plus chargée du lundi soir équivaut à 88% du gain de temps modélisé à l'hyperpointe du vendredi soir. De même, le gain de temps de l'heure la plus chargée d'un dimanche est considéré comme nul. Au total, le gain de temps total du lundi correspond à 1,60 fois le gain de temps calculé à l'hyperpointe du vendredi. Le gain de temps du samedi correspond à 7,28 fois le gain de temps calculé à l'hyperpointe du samedi.

Une fois ces coefficients de passage hyperpointe/semaine hors périodes de vacances scolaires obtenus, il est nécessaire de retenir des coefficients de passage annuels. Pour ce faire, les hypothèses suivantes ont été retenues :

- les trafics des jours de semaine sont multipliés par 47,5 (43 semaines « normales » et 9 semaines de vacances pour lesquelles on considère des gains égaux à la moitié de ceux d'une semaine « normale ») ;
- les trafics du week-end sont multipliés par 52.

Cette analyse conduit à retenir, à l'horizon 2020, les équivalents vendredi soir et samedi après-midi figurant dans le tableau suivant.

NB équivalents	Vendredi soir (1h)		Samedi après-midi (1h)	
	JOB	Année	JOB	Année
Trafic	53,9	2 562	18,2	946
Temps de parcours/Consommation	10,2	483	7,3	379

Tableau 4 : coefficients d'annualisation retenus à l'horizon 2020

Ainsi, il a été considéré dans les bilans socio-économiques que les gains annuels de temps de parcours et de consommation de carburant permis par le projet correspondaient à 483 fois les gains horaires du vendredi soir et à 379 fois les gains horaires du samedi après-midi.

En ce qui concerne les évolutions de coûts de péage (proportionnels aux trafics), les coefficients multiplicatifs de passage de l'heure d'hyperpointe à l'année complète sont respectivement de 2 562 pour le vendredi soir et de 946 pour le samedi après-midi.

#### 5.2.4 Suivi du projet, de ses incidences, des mesures et de leurs effets

*L'Ae recommande au maître d'ouvrage de préciser chacune des mesures de suivi écologique prévu au dossier en définissant leur sujet de ce suivi, l'objectif de résultat et la fréquence de chaque mesure, et d'indiquer dès à présent les mesures correctrices qu'il prendra en cas de non atteinte d'un de ces objectifs.*

##### Réponse :

Le suivi écologique sera l'objet d'une mesure spécifique dans le dossier espèces protégées (CNPN). Il sera détaillé le protocole de suivi écologique, les groupes et secteurs visés ainsi que les indicateurs de suivi.

Ces éléments figurent maintenant au sein de la pièce E – Etude d'impact, paragraphe 12.2.5.

#### 5.2.5 Résumé non technique

*L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis et de le compléter par les analyses et conclusions socio-économiques.*

##### Réponse :

Le résumé non technique a été mis à jour.

### 5.3 ELEMENTS GRAPHIQUES

#### LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Emprises du projet et périmètre opérationnel .....	640
Figure 2 : mise en relation des temps circulés avec les trafics .....	645

#### LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : part du trafic horaire par rapport aux trafics des hyperpointes modélisées.....	644
Tableau 2 : évolution des temps de parcours selon le trafic sur le périmètre d'étude .....	644
Tableau 3 : part du gain de temps permis par le projet par rapport aux gains de temps des hyperpointes modélisées .....	645
Tableau 4 : coefficients d'annualisation retenus à l'horizon 2020 .....	645